
1171 RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT¹

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Bureau d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR EN FÉVRIER 2013

CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

1.1.0.1. Autobus

Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Art. 1, règl. AO-56

1.1.1. Autorité compétente

La personne désignée par le conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement.

1.1.2. Appareil sonore

Un dispositif électrique ou mécanique communément appelé « klaxon » et dont la fonction est d'émettre un son avertisseur.

Art. 1, règl. AO-56

1.1.3. Bicyclette

Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon, et à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier.

1.1.4. Bordure

Un bord à la limite extérieure de la chaussée.

¹ Ce titre a été modifié par l'article 1 du règlement n° 1330.

- 1.1.5. **Camion**
Un véhicule routier possédant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- 1.- plus de trois mille kilogrammes (3 000 kg), poids brut véhicule (P.B.V.);
 - 2.- une largeur de plus de deux mètres et quinze centimètres (2,15 m);
 - 3.- une longueur de plus de cinq mètres et cinquante centimètres (5,5 m);
 - 4.- une hauteur de plus de deux mètres (2 m);
 - 5.- qui a plus de quatre (4) roues.
- 1.1.6. **Permis de visiteur**
Permis émis par la municipalité pour une période n'excédant pas 10 jours afin d'autoriser un visiteur à stationner son véhicule sur ses voies publiques au-delà de la limite de temps permise en vertu de ce règlement.
-
- Art. 5, règl. 1297; art. 3, règl. 1305*
- 1.1.7. **Conseil**
Le conseil de l'arrondissement.
-
- Art. 1, règl. AO-56*
- 1.1.8. **Cycle**
Nom générique d'un véhicule du type bicyclette.
- 1.1.9. **Entrée d'accès**
Passage aménagé pour un véhicule afin d'entrer de la rue sur une propriété privée.
- 1.1.9.1. **Espace de stationnement privé**
Endroit aménagé à des fins de stationnement d'un véhicule sur une propriété privée dont la profondeur minimale doit être d'au moins 5,5 mètres et sa largeur d'au moins 2,4 mètres.
-
- Art. 1, règl. 1264*
- 1.1.9.2. **Minibus**
Un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.
-
- Art. 1, règl. AO-56*
- 1.1.9.3. **Moteur**
Un moteur à combustion
-
- Art. 1, règl. AO-56*
- 1.1.10. *supprimé*
-
- Art. 1, règl. AO-56*

- 1.1.11. Permis de stationnement temporaire
Permission accordée par le chef de la Division de la sécurité publique ou son adjoint autorisant une (1) ou plusieurs personnes incapables d'utiliser leur aire de stationnement privée à stationner leur véhicule routier sur la voie publique aux termes et conditions apparaissant à ladite permission écrite.

Art. 1, règl. AO-56

- 1.1.12. Personne
Une personne physique ou morale ou une société.

- 1.1.12.1. Permis de stationnement annuel
permis délivré aux résidants afin de permettre à ces derniers de stationner leur véhicule au delà de la limite de stationnement de 2 heures dans le secteur n°4 prévu à l'annexe H.4 de ce règlement.

Art. 1, règl. 1297

- 1.1.13. *Supprimé*

Art. 1, règl. AO-56

- 1.1.14. *Supprimé*

Art. 1, règl. AO-56

- 1.1.15. *Supprimé*

Art. 1, règl. AO-56

- 1.1.16. Signalisation
Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons et des véhicules routiers.

- 1.1.17. *Supprimé*

Art. 1, règl. AO-81

- 1.1.18. *Supprimé*

Art. 1, règl. AO-56

- 1.1.19. *Supprimé*

Art. 1, règl. AO-56

- 1.1.20. *Supprimé*

Art. 1, règl. AO-56

- 1.1.20.1. Stationnement interdit pour l'entretien de la voirie

Périodes d'interdiction de stationnement en vigueur du 1^{er} avril au 30 novembre.

Art. 1, règl. AO-171

1.1.21. Véhicule

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., Chapitre V-1.2).

Art. 1, règl. AO-56

1.1.22. *Supprimé*

Art. 1, règl. AO-56

1.1.23. Voie de circulation

Un espace formé par la division dans le sens de la longueur de la chaussée et une ou plusieurs sections parallèles et créé dans le but de faciliter la circulation publique des véhicules. Les limites des voies de circulation peuvent être indiquées par des marques sur le pavage ou être imaginaires.

Art. 1, règl. 1297

1.2. *Abrogé*

Art. 2, règl. AO-56

1.3. Conducteur d'une voiture à traction animale

Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur la chaussée d'un chemin public.

1.4. *Abrogé*

Art. 3, règl. AO-56

CHAPITRE II
APPLICATION

2.1. Autorité du conseil

Le conseil peut nommer par résolution les personnes autorisées nécessaires à l'application du présent règlement pour tout ce qui est relatif au stationnement.

Art. 4, règl. AO-56

2.2. Responsabilité du Service de police de la Ville de Montréal

Il incombe au directeur du Service de police de la Ville de Montréal, pour le territoire de l'arrondissement et au Service de police de la Ville de Montréal de faire respecter le présent règlement incluant les dispositions relatives au stationnement.

Art. 5, règl. AO-56

2.3. Responsabilité de la Division de la sécurité publique

Il incombe au chef de la Division de la sécurité publique de voir à l'application du présent règlement dans le cadre de sa juridiction.

Art. 6, règl. AO-56

2.4. Pouvoirs spéciaux

Le directeur du Service de la police de la Ville de Montréal, le chef de la Division de la sécurité publique et le directeur du Service des travaux publics sont autorisés à limiter ou à prohiber la circulation des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; pour ce faire, ils sont autorisés à faire poser des enseignes appropriées.

Le chef de la Division de la sécurité publique et le directeur du Service des travaux publics sont autorisés à limiter ou à prohiber le stationnement des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; pour ce faire, ils sont autorisés à faire poser des enseignes appropriées.

Le chef de la Division de la sécurité publique et le directeur du Service des travaux publics sont autorisés à permettre sans frais le stationnement des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; pour ce faire, ils sont autorisés à faire poser des enseignes appropriées.

Si des vignettes temporaires doivent être émises, les frais applicables sont ceux prévus au règlement AO-06.

Art. 7, règl. AO-56; art. 2, règl. AO-171;

2.5. Autorité du Service de sécurité incendie de Montréal

Sur la scène d'un incendie, les membres du Service de sécurité incendie de Montréal et de la Division de la sécurité publique peuvent, au besoin, diriger la circulation ou assister les membres du Service de police de la Ville de Montréal dans cette tâche.

Dans le cas d'un incendie, il est loisible au chef de la Division de la sécurité publique, au directeur du Service de sécurité incendie de Montréal ou au directeur du Service de police de la Ville de Montréal ou à toute autre personne agissant en leur nom, de suspendre ou d'interrompre la circulation des véhicules et des piétons dans les rues, chemins ou places publiques l'arrondissement, situés dans le voisinage de l'incendie, ou lorsqu'il juge que cela est utile pour combattre efficacement ou maîtriser l'incendie et à cette fin, il peut suspendre, pendant le temps nécessaire pour combattre et maîtriser l'incendie, les dispositions du présent règlement.

Art. 8, règl. AO-56

2.6. Remorquage en cas d'incendie

Les directeurs du Service de sécurité incendie de Montréal et du Service de police de la Ville de Montréal, ou toute autre personne agissant en leur nom, ont le pouvoir de remorquer un véhicule qui obstrue le passage des véhicules du Service de sécurité incendie de Montréal.

Art. 9, règl. AO-56

2.7. Édifice équipé de canalisation d'incendie

Lorsqu'en vertu d'un règlement de protection-incendie, un édifice est équipé à l'extérieur de canalisations d'incendie pourvues de pièces de jonctions doubles en « Y » ou de type siamois permettant leur raccordement aux appareils du Service de sécurité incendie de Montréal, il est interdit de stationner sur les voies d'accès de tel édifice.

Art. 10, règl. AO-56

CHAPITRE III LA SIGNALISATION

3.1. Autorité du conseil sur la signalisation

Le conseil est autorisé à faire installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler ou diriger la circulation ou pour prohiber ou limiter le stationnement, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordés par la Loi.

Le conseil peut par résolution modifier les annexes du règlement.

Art. 11, règl. AO-56; art. 1, règl. AO-92;

3.2. Signaux d'arrêt

Il est décrété l'installation de signaux d'arrêt sur les chemins publics et aux intersections de chemins publics indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

3.3. Signalisation lumineuse

Il est décrété l'installation d'une signalisation lumineuse pour les véhicules aux intersections des chemins publics mentionnés à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

CHAPITRE IV
LA SIGNALISATION LUMINEUSE

4.1. Face à une flèche jaune

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche jaune, le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit circuler dans le sens indiqué par la flèche; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection.

CHAPITRE V
LA CIRCULATION

5.1. Autorité du conseil

Le conseil peut, par une signalisation, réserver des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes ou de certaines catégories de véhicules routiers ou à l'exécution exclusive de certaines manoeuvres; nul autre véhicule routier ne peut y être conduit ou aucune autre manoeuvre ne peut y être exécutée.

5.2. *Abrogé*

Art. 12, règl. AO-56

5.3. Les sens uniques

Le conseil est autorisé à désigner par voie de règlement tous les chemins publics, ruelles ou parties de chemins publics ou ruelles où la circulation doit se faire dans un sens uniquement. Sont décrétés à sens unique et dans la direction indiquée en regard de chacun d'eux les chemins publics ou ruelles ou parties de chemins publics ou ruelles mentionnées à l'annexe « C » du présent règlement.

Art. 13, règl. AO-56

5.4. Virages à droite ou à gauche interdits

Il est décrété l'interdiction d'effectuer des virages à droite, à gauche selon le cas, aux intersections et sur les chemins publics mentionnés à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

5.5. *Abrogé*

Art. 12, règl. 1321

5.5.1. *Abrogé*

Art. 12, règl. 1321

5.5.2. *Abrogé*

Art. 12, règl. 1321

5.5.3. *Abrogé*

Art. 12, règl. 1321

5.5.4. *Abrogé*

Art. 12, règl. 1321

5.6. Circulation des véhicules d'hiver

La circulation des véhicules d'hiver est défendue dans tout le territoire de l'arrondissement.

Les véhicules d'hiver servant au déneigement des chemins publics de l'arrondissement, lorsqu'ils sont utilisés à cet effet, ne sont pas visés par le présent article.

Art. 14, règl. AO-56

5.7. Interdiction des demi-tours

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de faire un virage en demi-tour aux endroits suivants :

- a) aux croisées où sont posées des enseignes interdisant ce virage;
- b) aux croisées où sont posées des enseignes interdisant le virage à gauche;
- c) aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
- d) aux croisées où la circulation est dirigée par des personnes autorisées à ce faire par le présent règlement;
- e) sur un chemin public ailleurs qu'à une croisée.

5.8. Rues de jeux

Le conseil peut, par résolution, déclarer toute rue ou partie de rue « rue de jeux » et la fermer à la circulation en général, durant la période de temps mentionnée dans la résolution.

Art. 15, règl. AO-56

5.9. Précaution à prendre pour se conformer à la signalisation

Tout conducteur doit avoir en tout temps la maîtrise de son véhicule et, si la chaussée est glissante, il doit ralentir à une distance suffisante pour être en mesure de se conformer aux signaux et aux enseignes.

Aux endroits où il existe des signaux « DANGER » ou « LENTEMENT » tout conducteur d'un véhicule routier doit en réduire la vitesse au point de pouvoir arrêter instantanément si c'est nécessaire.

5.10. Marche arrière

Nul ne peut faire marche-arrière sur une distance de plus de cent mètres (100 m) ni entrer à reculons dans une intersection.

5.11. Circulation sur un trottoir ou dans un parc

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un trottoir, sauf aux endroits où il existe une entrée d'accès. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un trottoir.

Personne ne doit conduire ou laisser aller un véhicule ou un cheval dans un parc, terrain de jeux ou sur la partie gazonnée d'une rue, sauf pour fins municipales.

5.12. Cortège funèbre

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler entravant un cortège funèbre ou une procession autorisée. Aux croisées où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, tout véhicule qui en fait partie doit allumer ses phares.

5.13. Zone d'école ou de tranquillité

Dans une zone-école ou une zone de tranquillité, tout véhicule routier doit être conduit prudemment et silencieusement.

5.14. Éclaboussement

Lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue, le conducteur de tout véhicule routier doit réduire la vitesse de façon à n'éclabousser aucun piéton.

5.15. Défense de passer sur un boyau d'incendie

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un pompier, d'un agent de la paix ou d'un officier municipal.

5.16. Passage à droite d'îlot ou de zone de sécurité

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de passer à gauche d'une zone de sécurité ou îlot de circulation, là où des enseignes sont posées indiquant de garder la droite.

5.17. Doit de passage des véhicules routiers sur les chemins publics

Le conducteur d'un véhicule routier qui quitte une propriété privée ou une ruelle doit s'arrêter avant le trottoir et après avoir cédé le passage aux piétons et aux véhicules, s'engager prudemment sur le chemin public.

5.18. Ligne médiane continue

Nul ne peut franchir une ligne simple ou double médiane continue en accédant ou en sortant d'une propriété, d'une chaussée ou d'une ruelle.

5.19. Interdiction de suivre ou de dépasser un véhicule d'urgence

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule, de dépasser ou de suivre à moins de soixante mètres (60 m) un véhicule d'urgence se rendant à un appel d'urgence.

5.20. Course et procession dans un chemin public ou sur les trottoirs

Personne ne doit courir ni prendre part à une course dans un chemin public ou sur les trottoirs de façon à pousser ou heurter les piétons ou à causer une gêne, un ennui ou une confusion quelconque; cependant, des courses peuvent être organisées avec l'autorisation écrite du conseil.

Personne ne doit organiser ni faire une procession ni y prendre part, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du conseil.

Art. 16, règl. AO-56

5.21. Circulation interdite dans les ruelles

Nul ne peut conduire dans une ruelle un véhicule automobile à la seule fin de passer d'une rue à l'autre.

CHAPITRE VI LES VIRAGES

6.1. Virage à gauche dans une rue à sens unique ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de virer à gauche pour passer d'une chaussée à sens unique dans une ruelle ou entrée d'accès, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus à gauche de la chaussée et effectuer le virage en serrant la bordure gauche de la chaussée.

6.2. Virage à gauche ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de virer à gauche pour passer d'une chaussée dans une ruelle ou dans une entrée d'accès doit approcher du point de virage dans l'allée de circulation à droite, la plus proche du centre de la chaussée et doit céder le

passage à tout véhicule routier approchant dans la direction opposée et qui se trouve assez près pour constituer un danger immédiat de collision.

6.3. Virage à droite ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur qui se propose de tourner à droite pour passer d'une chaussée dans une ruelle dans une entrée d'accès doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du bord droit de la chaussée et en tournant, il doit serrer la bordure droite.

CHAPITRE VII
LES DÉPASSEMENTS

7.1. Zone de dépassement

Le conseil est autorisé à déterminer les rues ou parties de rues dans lesquelles il est particulièrement dangereux de dépasser ou de conduire à gauche de la chaussée, et à y faire poser des enseignes ou des marques appropriées pour indiquer le commencement et la fin de telles zones et chaque conducteur d'un véhicule doit obéir aux directions indiquées.

Art. 17, règl. AO-56

CHAPITRE VIII
IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT

8.1. *Abrogé*

Art. 2, règl. 1264

8.2. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur les voies publiques aux heures et endroits prévus à l'annexe H.

Art. 1, règl. 1247; art. 3, règl. 1264

8.2.1. Il est interdit de stationner un véhicule sur les voies publiques aux heures et endroits réservés aux résidents prévus à l'annexe H.1, à moins de détenir un permis délivré conformément au chapitre VIII.I.

Art. 1, règl. 1247; art. 4, règl. 1264

8.2.1.1. *Abrogé*

Art. 2, règl. 1330; art. 1, règl. AO-9

8.2.2. Le conseil peut par ordonnance modifier l'annexe « H » du Règlement.

Art. 2, règl. AO-89;

8.3. *Abrogé*

Art. 2, règl. 1264

8.4. *Abrogé*

Art. 2, règl. 1264

8.5. *Abrogé*

Art. 1, règl. 1263

8.6. Stationnement prohibé dans une ruelle

Il est défendu de stationner un véhicule dans les ruelles publiques ou privées à l'exception des véhicules que l'on est en train de charger ou de décharger, mais cette opération doit s'exécuter sans interruption.

8.7. Interdiction d'immobilisation et de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier :

1. aux endroits réservés pour assurer l'accès à un véhicule du Service de sécurité incendie de Montréal et identifiés à cette fin;
2. devant une entrée ou une sortie de ruelle;
3. en deçà d'un rayon de six mètres (6 m) d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction;
4. sur le chemin public, à l'extérieur de la chaussée;
5. dans un parc;
6. sur la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;
7. devant les sorties d'urgence de tous bâtiments publics sur une longueur de dix mètres (10 m) de chacun des côtés de telles sorties.

Toutefois, malgré les interdictions prévues au premier alinéa et dans la mesure où cette manoeuvre peut être effectuée sans risque, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne de monter dans le véhicule et d'en descendre.

Art. 18, règl. AO-56

8.8. Enseignes temporaires - restriction de stationnement

8.8.1. Enseignes temporaires - restriction de stationnement

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans un endroit où des enseignes prohibant le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule ont été temporairement installées par l'arrondissement au moins quatre heures à l'avance pour permettre l'exécution de travaux, notamment ceux consistant à enlever la neige, ou pour toute autre raison d'urgence ou de nécessité.

Art. 19, règl. AO-56

8.8.2. Enseignes temporaires - enlèvement

Nul ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par l'arrondissement, enlever ou déplacer une enseigne prohibant le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule temporairement installée par l'arrondissement.

Art. 1, règl. 1171-12; art. 20, règl. AO-56

8.9. Déplacement de véhicules lors de travaux ou d'enlèvement de neige

1. Pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, il est loisible au directeur du Service des travaux publics et à l'officier commandant du Service de police de la Ville de Montréal, ou à leurs préposés ou subalternes, et aux personnes autorisées par le conseil, de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de l'arrondissement et de le remorquer ou de le faire remorquer.
2. Dans le cas où le véhicule, lors du remorquage, était stationné contrairement aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas, et doit payer à la ville les coûts de remorquage et de remisage encourus par elle, en sus des contraventions émises ou de toutes autres contraventions antérieures non déjà acquittées.
3. Les coûts de remorquage sont prévus à l'article 13 du Règlement AO-6 intitulé *Règlement sur la tarification*.

Art. 16, règl. AO-7; art. 21, règl. AO-56

8.10. Défense de pousser un véhicule dans un endroit prohibé

Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule de déplacer, de pousser ou de remorquer un tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.

8.12. Pouvoir de faire déplacer et remiser un véhicule

Un agent de la paix ou une personne autorisée par le conseil municipal peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer ou remiser un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre.

8.13. Réparation sur le chemin public

Il est défendu de réparer un véhicule automobile sur le chemin public.

8.14. Lavage de véhicule

Il est défendu de laver un véhicule sur le chemin public.

8.15. Annonces et affiches

Il est défendu de circuler ou de stationner un véhicule sur le chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

8.16. Livraison par camion-remorque

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un véhicule servant au transport de marchandises ou de matériaux, ne peut en charger ou en décharger le contenu, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée et que deux personnes ne soient placées à proximité du camion aux fins d'en avertir les usagers du chemin public. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

8.17. Interdiction de stationnement d'autobus scolaire, camions, remorques, roulottes, machineries et équipements

Il est défendu de stationner dans les rues et places publiques, un autobus scolaire, un camion, un tracteur, un fourgon, une remorque, une semi-remorque, une roulotte motorisée ou non, un véhicule de service, de commerce ou de livraison sauf pour fins de chargement ou de déchargement, opération qui doit se faire sans interruption.

Pendant toute la durée de ce stationnement le moteur doit être éteint.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un véhicule utilisé pour fins de travaux municipaux ou d'utilité publique.

Art. 1, règl. AO-20

8.18. Stationnement sur des lots vacants

- A. Il est défendu d'établir sur un terrain vacant un lieu de stationnement pour les véhicules moyennant rémunération, ou pour la vente ou l'échange de véhicules neufs ou usagés, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet du conseil, conformément aux règlements municipaux en vigueur.
- B. Nonobstant le paragraphe précité, aucun véhicule ne peut être stationné sur un lot vacant ou sur une partie de lot compris entre la ligne de la rue et la ligne de constructions, à moins d'autorisation contraire de la part du conseil.

8.19. Autorité d'installer des parcomètres

Le conseil est autorisé à établir et à maintenir dans les rues et places publiques et sur sa propriété des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée et en installant des parcomètres.

Art. 23, règl. AO-56

8.20. Espace de stationnement situé dans une rue d'une durée maximale de deux heures

Le tarif horaire applicable pour l'usage d'une place de stationnement située dans une rue contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est de **2,00 \$** jusqu'à un maximum de deux heures pour les périodes s'étendant du lundi au vendredi de 9 h à 21 h et le samedi de 9 h à 18 h aux endroits suivants :

- 1° sur la partie de l'avenue Van Horne comprise entre l'avenue Rockland et la limite est de l'arrondissement.

Le tarif horaire applicable pour l'usage d'une place de stationnement située dans une rue contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est de 2,00 \$ jusqu'à un maximum de deux heures pour les périodes s'étendant du lundi au vendredi de 9 h à 21 h et le samedi de 9 h à 18 h aux endroits suivants :

- 1° sur la partie de l'avenue Bernard comprise entre l'avenue Wiseman et la limite est de l'arrondissement;
- 2° sur le côté sud de l'avenue Laurier comprise entre l'avenue de l'Épée et la limite est de l'arrondissement;
- 2.1 ° sur le côté nord de l'avenue Laurier comprise entre l'avenue Bloomfield et la limite est de l'arrondissement;
- 3° sur la partie de l'avenue Vincent d'Indy située au nord du boulevard Mont-Royal;

- 4° sur la partie de l'avenue Querbes située au nord de l'avenue Van Horne.

Art. 1, règl. 1171-3; art. 1, règl. 1171-4; art. 1, règl. 1171-9; art. 1, règl. 1171-10, art. 1, règl. 1171-11; art. 3, règl. 1309; art. 3, règl. 1330; art. 1, règl. 1346; art. 1, règl. 1348; art. 1, règl. 1356; art. 2, règl. 1356; art.2, règl. AO-9; art. 3, règl. AO-9; art. 1, règl. AO-54; art. 24, règl. AO-56; art. 1, règl. AO-67; art. 1, règl. AO :-71; art. 1, règl. AO-134; art. 2, règl. AO-134;

8.20.1. Espace de stationnement tarifé situé sur une rue d'une durée maximale de trois heures

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement situé dans une rue sans avoir préalablement acquitté les tarifs mentionnés ci-après.

Le tarif horaire applicable pour l'usage d'une place de stationnement située dans une rue contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est de 2,00 \$ jusqu'à un maximum de trois heures pour les périodes s'étendant du lundi au vendredi de 9 h à 21h et le samedi de 9 h à 18 h aux endroits suivants :

- 1° sur la partie de l'avenue Vincent d'Indy située au sud du boulevard Mont-Royal;
- 2° sur la partie du boulevard Mont-Royal comprise entre les avenues Vincent d'Indy et Courcellette.

Art. 1, règl. 1171-3; art. 1, règl. 1171-4; art. 1, règl. 1171-9; art. 1, règl. 1171-10, art. 1, règl. 1171-11; art. 3, règl. 1309; art. 3, règl. 1330; art. 1, règl. 1346; art. 1, règl. 1348; art. 1, règl. 1356; art. 2, règl. 1356; art.2, règl. AO-9; art. 3, règl. AO-9; art. 1, règl. AO-54; art. 24, règl. AO-56; art. 1, règl. AO-67;

8.20.2. Espace de stationnement situé hors rue d'une durée maximale de deux heures

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement hors rue sans avoir préalablement acquitté les tarifs mentionnés ci-après.

Le tarif horaire applicable pour l'usage d'une place de stationnement située dans l'un ou l'autre des parcs de stationnement suivants contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est de 2,00 \$ jusqu'à un maximum de deux heures pour les périodes s'étendant du lundi au vendredi de 9 h à 21 h et le samedi de 9 h à 18 h aux endroits suivants :

- 1° parc de stationnement n° 6 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Querbes comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne;
- 2° parc de stationnement n° 8 localisé sur le côté est de la partie de l'avenue de l'Épée comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne;
- 3° parc de stationnement n° 9 localisé sur le côté est de la partie de l'avenue Outremont comprise entre les avenues Ducharme et Manseau;
- 4° parc de stationnement n° 12 localisé sur le côté nord de la partie de l'avenue Édouard-Charles comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes;
- 5° parc de stationnement n° 13 localisé sur le côté est de la partie de l'avenue Durocher comprise entre les avenues Laurier et Fairmount;
- 6° parc de stationnement n° 14 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Durocher comprise entre les avenues Laurier et Fairmount;
- 7° parc de stationnement n° 15 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Querbes comprise entre les avenues Laurier et Fairmount;
- 8° parc de stationnement n° 18 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Bloomfield comprise entre avenues Van Horne et Ducharme.

Art. 6, règl. 1297; art. 4, règl. 1305; art. 2, règl. 1348; art. 24, règl. AO-56; art. 1, règl. AO-67;

8.20.3. Espace de stationnement situé hors rue d'une durée maximale de huit heures

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement hors rue sans avoir préalablement acquitté les tarifs mentionnés ci-après.

Le tarif horaire applicable pour l'usage d'une place de stationnement située dans l'un ou l'autre des parcs de stationnement suivants contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est de 2,00 \$ jusqu'à un maximum de huit heures pour les périodes s'étendant du lundi au vendredi de 9 h à 21 h et le samedi de 9 h à 18 h aux endroits suivants :

- 1° parc de stationnement n° 10 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Bloomfield comprise entre les avenues Bernard et Lajoie;
- 2° parc de stationnement n° 11 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Champagneur comprise entre les avenues Bernard et Lajoie;
- 3° parc de stationnement n° 16 localisé sur le côté nord la partie de l'avenue Bernard comprise entre les avenues Wiseman et Outremont.

Art. 1, règl. AO-67;

8.20.4. Espace de stationnement du centre communautaire intergénérationnel d'une durée maximale de huit heures

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement du centre communautaire intergénérationnel sans avoir préalablement acquitté les tarifs mentionnés ci-après.

Le tarif horaire applicable pour l'usage d'une place de stationnement située dans le parc de stationnement du centre communautaire intergénérationnel contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est de 0,50 \$ jusqu'à un maximum de huit heures pour la période s'étendant du lundi au dimanche de 8 h à 20 h.

Art, 1, règl. AO-67;

8.20.5. Espace de stationnement situé hors rue d'une durée maximale de dix heures

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement hors rue sans avoir préalablement acquitté les tarifs mentionnés ci-après.

Le tarif horaire applicable pour l'usage d'une place de stationnement située dans le parc de stationnement n° 1 localisé à l'intersection du chemin Bates et de l'avenue Rockland contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est de 1 \$ l'heure ou de 7 \$ pour une période maximale de dix heures pour les périodes s'étendant du lundi au vendredi de 9 h à 21 h et le samedi de 9 h à 18 h.

Art, 1, règl. AO-67; art. 1, règl. AO-73;

8.20.6. Espace de stationnement situé hors rue d'une durée maximale de 11 heures

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement hors rue sans avoir préalablement acquitté les tarifs mentionnés ci-après.

Le tarif horaire applicable pour l'usage d'une place de stationnement située dans l'un ou l'autre des parcs de stationnement suivants contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est de 2,00 \$ jusqu'à un maximum de huit heures pour les périodes s'étendant du lundi au vendredi de 9 h à 21 h et le samedi de 9 h à 18 h aux endroits suivants :

- 1° parc de stationnement n° 7 localisé sur le côté est de la partie de l'avenue de l'Épée comprise entre les avenues Bernard et Lajoie;
- 2° parc de stationnement n° 17 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue de l'Épée comprise entre les avenues Bernard et Lajoie.

Art, 1, règl. AO-67;

8.20.7. Espace de stationnement pour personne handicapée situé dans une rue d'une durée maximale de deux heures

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement pour personne handicapée contrôlé par parcomètre et situé dans une rue sans avoir préalablement acquitté les tarifs mentionnés ci-après.

Le tarif horaire applicable pour l'usage d'une place de stationnement pour personne handicapée située dans une rue contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est de 2,00 \$ jusqu'à un maximum de deux heures pour les périodes s'étendant du lundi au vendredi de 9 h à 21h et le samedi de 9 h à 18 h aux endroits suivants :

- 1° sur le côté nord de l'avenue Bernard face à l'immeuble portant le numéro civique 1145;
- 2° sur le côté nord de l'avenue Bernard face à l'immeuble portant le numéro civique 1273;
- 3° sur le côté nord de l'avenue Laurier face à l'immeuble portant le numéro civique 1045;
- 4° sur le côté nord de l'avenue Laurier face à l'immeuble portant le numéro civique 1101;
- 5° sur le côté nord de l'avenue Van Horne face à l'immeuble portant le numéro civique 1295;
- 6° sur le côté nord de l'avenue Van Horne face à l'immeuble portant le numéro civique 1447;
- 7° sur le côté nord de l'avenue Van Horne face à l'immeuble portant le numéro civique 1495;
- 8° sur le côté est de l'avenue Vincent d'Indy face à l'immeuble portant le numéro civique 28.

Malgré ce qui précède, nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement pour personne handicapée à moins qu'une vignette pour personne handicapée dûment délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec ne soit suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule.

Art, 1, règl. AO-67;

8.20.8 Aucun véhicule routier ne peut être stationné en un endroit où le stationnement est contrôlé par borne de stationnement sans que le tarif du stationnement à cet endroit n'ait été payé pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- 1) À la borne, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro à la borne :

- a. par le dépôt de pièces de monnaie canadienne en un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période;
 - b. par l'insertion d'une carte de crédit au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période;
- 2) Au moyen du service de paiement en ligne du stationnement tarifé, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro, en utilisant une carte de crédit au débit de laquelle il inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période et aux frais du service de paiement en ligne.

L'utilisateur ne peut effectuer le paiement du tarif du stationnement qu'il entend réserver pour son véhicule au moyen du service de paiement en ligne que deux fois consécutives pour la place de stationnement dont il a enregistré le numéro »

Art. 1, règl. AO-187;

8.21. Manière de stationner

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule doit le stationner de façon à n'occuper qu'un seul espace, sans empiéter sur l'espace voisin.

Il est défendu de stationner un véhicule dans une position autre que celle le plaçant entièrement dans l'espace désigné à cet effet.

8.22. Prolongation interdite

Il est défendu d'occuper avec un véhicule un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre lorsque le temps alloué par le dépôt des pièces de monnaie est expiré.

8.23. Parcomètre défectueux

Il est défendu d'occuper un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre lorsque celui-ci est défectueux.

8.23.1. Les dispositions du règlement concernant le stationnement permis pour une durée maximale de deux heures, le stationnement interdit pour l'entretien de la voirie ainsi que les articles 8.20, 8.20.1, 8.20.2, 8.20.3, 8.20.4, 8.20.5, 8.20.6, 8.20.7, 8.22 et 8.23 ne s'appliquent pas les jours suivants :

- 1° les 1^{er} et 2 janvier;
- 2° le lundi de Pâques;
- 3° la fête de Dollard;
- 4° le 24 juin;
- 5° le 1^{er} juillet;
- 6° le 1^{er} lundi de septembre, fête du travail;
- 7° le 2^e lundi d'octobre, action de Grâce;
- 8° les 24, 25 et 26 décembre;
- 9° le 31 décembre.

À l'exception du stationnement interdit applicable le long des parcs, des mini-parcs ainsi que sur le côté sud de l'avenue Édouard-Charles

Art. 4, règl. 1330; art. 25, règl. AO-56; art. 2, règl. AO-67; art. 3, règl. AO-171;

8.24. Stationnement sur la propriété de la ville

Quand le terrain de stationnement hors rue, propriété de la ville n'est pas muni de parcomètre, il est interdit d'y stationner son véhicule. Dans ce dernier cas, cet article ne s'applique pas aux officiers et employés de la ville qui exercent leur fonction ou exécutent leur prestation de travail à l'arrondissement, ni à toute personne ayant affaire à la mairie de l'arrondissement, au poste de police ou à la Cour municipale durant les heures d'affaires seulement.

Art. 26, règl. AO-56

8.24.1. Stationnement sur les terrains privés

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de le stationner ou de l'immobiliser sur un terrain privé s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain.

Aux fins du présent article et de l'article 8.24.2, on entend par « terrain privé » un emplacement extérieur ne faisant pas partie du domaine public. Cette expression ne vise toutefois pas les terrains de stationnement qui desservent les institutions d'enseignement.

Art. 1, règl. AO-13; art. 1, règl. AO-38

8.24.2. Remorquage d'un véhicule stationné sur un terrain privé

Un véhicule stationné ou immobilisé sur un terrain privé, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué, et ce, sur demande écrite du propriétaire ou de l'occupant du terrain.

Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément au présent article doit payer les frais de remorquage prévus à l'article 13 du Règlement AO-6 intitulé *Règlement sur la tarification*.

Art. 1, règl. AO-13

8.24.3. Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef de contact.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.4. Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement verrouillé les portières.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.5. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation réservée exclusivement aux bicyclettes.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.6. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à gêner l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.7. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une pente sans appliquer le frein d'urgence.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.8. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à entraver l'accès à une propriété.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.9. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à gêner la circulation.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.10. Nul ne peut stationner un véhicule routier à plus de 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.11. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le sens contraire de la circulation.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.12. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une pente sans orienter les roues avant de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.13. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un trottoir.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.14. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.15. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier à moins de 5 mètres d'un signal d'arrêt.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.16. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de 5 mètres de celui-ci.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.17. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone de débarcadère dûment identifié comme telle.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.18. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes dûment identifiée comme telle.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.19. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une intersection ni à moins de 5 mètres de celle-ci.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.20. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un viaduc.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.21. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de celui-ci.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.22. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un terre-plein.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.23. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.24. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au *Code de la sécurité routière*.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.24.1 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans une zone d'arrêt interdit, ailleurs que dans une voie réservée.

Art. 1, règl. AO-104;

8.24.25. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.26. Permis de visiteur

Toute personne qui reçoit un invité chez elle peut s'adresser à la Division de la sécurité publique afin d'obtenir un permis de visiteur. Elle doit pour ce faire :

- 1° présenter une preuve de résidence de son invité;
- 2° présenter le certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel le permis est demandé au nom du visiteur.

Le permis ne peut être délivré que pour le secteur où le visiteur séjourne. Il n'est valide que dans les zones identifiées par une signalisation autorisant le stationnement pour une durée maximale de deux heures aux non détenteurs de permis aux résidants mentionnée à l'annexe H. Sa durée est d'au plus 10 jours.

Le permis est délivré sous forme d'un carton qui doit être apposé à l'intérieur du véhicule sur la lunette arrière, du côté conducteur ou à un endroit apparent du véhicule s'il est impossible de l'apposer à cet endroit.

Art. 27 règl. AO-56; art. 1, règl. AO-160; art. 4, règl. AO-171; art. 1, règl. AO-192;

8.24.27. Renouvellement de permis de visiteur

Un permis de visiteur échu peut être renouvelé suivant les mêmes modalités que celles du permis initialement délivré.

Art. 27 règl. AO-56

8.24.28. Permis de visiteur de très courte durée

Malgré l'article 8.24.26, un permis de visiteur requis pour une période qui est comprise dans les 24 prochaines heures est verbalement accordé par la Division de la sécurité publique. Cette unité administrative doit toutefois l'enregistrer dans le registre des permis de stationnement temporaire de l'arrondissement.

Art. 27 règl. AO-56

8.24.29. Permis de stationnement temporaire

Tout résidant qui demeure sur un chemin public régi par du stationnement maximum deux heures aux non détenteurs de permis et qui est temporairement dans l'impossibilité d'utiliser son espace de stationnement sur le domaine privé, peut faire une demande de permis de stationnement temporaire.

Le chef de division de la sécurité publique peut, après étude du dossier et sur paiement des frais prévus au règlement AO-06, émettre un permis de stationnement temporaire.

Il n'est valide que dans les zones identifiées par une signalisation autorisant le stationnement pour une durée maximale de deux heures aux non détenteurs de permis aux résidants mentionnées à l'annexe H.

Le permis de stationnement temporaire peut également être émis lorsque plusieurs utilisateurs d'espaces de stationnement d'un garage étagé souterrain doivent temporairement abandonner l'usage de leurs espaces, à l'occasion de travaux majeurs.

Le chef de division de la sécurité publique peut alors émettre, sous réserve de l'obtention préalable d'un permis émis par le SAUP pour l'exécution des travaux et à condition de pouvoir offrir des espaces en nombre suffisant, des permis de stationnement temporaire, et ce, même si l'immeuble dans lequel est situé le garage souterrain n'est pas situé sur un chemin public régi par du stationnement maximum deux heures aux non détenteurs de permis. »

Le permis est délivré sous forme d'un carton qui doit être apposé à l'intérieur du véhicule sur la lunette arrière, du côté conducteur ou à l'endroit apparent du véhicule s'il est impossible de l'apposer à cet endroit.

Le permis n'est valide que pour la date, le véhicule et le secteur identifiés sur ledit permis. Le permis est incessible.

Art. 27 règl. AO-56; art. 2, règl. AO-192;

8.24.30. Abrogé

Art. 27 règl. AO-56; art. 3, règl. AO-192;

8.24.31. Abrogé

Art. 27 règl. AO-56; art. 3, règl. AO-192;

CHAPITRE VIII.I

PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE RÉSERVÉ AUX RÉSIDANTS²

8.25. Aux fins de l'application du présent chapitre, la municipalité est divisée en secteurs. Chaque secteur est décrit à l'annexe H.1 et identifié par un numéro. Chacun des secteurs comprend des voies publiques sur lesquelles le stationnement est réservé aux détenteurs d'un permis délivré conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 2, règl. 1247; art. 6, règl. 1264; art 7, règl. 1297; art. 2, règl. AO-160;

8.26. Le stationnement sur les voies publiques désigné à l'annexe H.1 et par la signalisation appropriée est réservé aux détenteurs d'un permis délivré conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le permis accordé au résidant d'un secteur en vertu de ce chapitre n'est valide que pour le secteur de sa résidence.

Art. 2, règl. 1247; art. 7, règl. 1264; art. 2, règl. AO-160;

² Titre modifié par l'article 5 du règlement n° 1264

- 8.26.1.** Malgré l'annexe H, les détenteurs d'un permis délivré conformément au présent chapitre peuvent stationner leurs véhicules pour une période de plus de deux heures, aux heures et endroits prévus à l'annexe H.1

Le permis accordé au résidant d'un secteur en vertu de ce chapitre n'est valide que pour le secteur de sa résidence.

Art. 2, règl. 1247; art. 7, règl. 1264 art. 2, règl. AO-160;

8.27. Demande de permis

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le résidant fait usage ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat de location du véhicule ou, s'il s'agit d'un véhicule de l'employeur, une attestation de ce dernier à cet effet;
- b) une copie du permis de conduire du requérant;
- c) deux documents qui émanent d'une société d'utilité publique ou d'une institution financière et qui attestent que le requérant réside dans le secteur déterminé.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, la municipalité émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Art. 2, règl. 1247, art. 11, règl. 1264, art 9, règl. 1297; art. 28, règl. AO-56; art. 2, règl. AO-160;

Art. 8.28 à 8.35, remplacés par l'article 2 du règlement. AO-160;

- 8.36** Le chef de division de la Sécurité publique peut, après étude de la demande qui doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et sur paiement des frais prévus au règlement AO-06, émettre un permis temporaire de tournage de films et faire installer la signalisation appropriée.

Art. 5, règl. AO-171

- 8.37** Le chef de division de la Sécurité publique peut, après étude de la demande qui doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et sur paiement des frais prévus au règlement AO-06, émettre un permis temporaire de cases tarifés et faire installer la signalisation temporaire pertinente.

Art. 5, règl. AO-171

8.38 Le chef de division de la Sécurité publique peut, après étude de la demande qui doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin, émettre un permis temporaire le stationnement de véhicules officiels faisant partie d'un cortège lors d'un événement se déroulant dans un lieu de culte sur une période n'excédant pas trois heures et faire installer la signalisation appropriée

Art. 5, règl. AO-171

CHAPITRE VIII.II

NUISANCE CAUSÉE PAR UN VÉHICULE MOTEUR

8.37.1. Il est interdit de laisser fonctionner :

- 1° pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes 2 et 3;
- 2° pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé;
- 3° pendant plus de dix minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.

Art. 32, règl. AO-56

8.37.2. L'article 40.1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- 1° un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*;
- 2° un véhicule utilisé comme taxi au sens du *Code de la sécurité routière* durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
- 3° un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
- 4° un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
- 5° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- 6° un véhicule de sécurité blindé;
- 7° tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
- 8° un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*.

Art. 32, règl. AO-56

8.37.3. L'article 8.37.1 cesse de s'appliquer lorsque la température extérieure est inférieure à -10° C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Art. 32, règl. AO-56

8.37.4. Pour les fins d'application des articles 8.37.1 et 8.37.3, les températures extérieures sont celles mesurées à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau pour l'Île de Montréal.

Art. 32, règl. AO-56

CHAPITRE IX LA VITESSE

9.1. Vitesse imprudente

A. Toute vitesse et toute action imprudente susceptibles de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété sont prohibées sur tous les chemins.

B. Sans restreindre la portée du premier alinéa, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

1. *Abrogé;*

Art. 1, règl. AO-121

2. *Abrogé;*

Art. 2, règl. AO-121

3. *Abrogé;*

Art. 3, règl. AO-121

4. Limite de vitesse dans les ruelles
excédant quinze kilomètres à l'heure (15 km/h) dans les ruelles;

5. Limite de vitesse
excédant quarante kilomètres à l'heure sauf à tout endroit où une enseigne érigée par l'autorité compétente indique une autre limite de vitesse.

Art. 4, règl. AO-121

6. Le plan joint à l'annexe « A » indique la limite de vitesse pour chacune des rues de l'arrondissement

Art. 5, règl. AO-121; art. 1, règl. AO-124 modifie le plan;

CHAPITRE X RÈGLES APPLICABLES AUX CYCLES ET MOTOCYCLETTES

10.1. Circulation prohibée

Il est défendu de circuler en cycle, en cycle d'adultes, en motocyclette ou en cyclomoteur sur les trottoirs, dans les parcs ou terrains de jeux de l'arrondissement.

Art. 33, règl. AO-56

10.2. Il est défendu d'attacher une bicyclette à un parcomètre, un lampadaire, un arbre et tuteur le cas échéant, ou tout autre mobilier urbain à l'exception des supports qui sont fournis à cette fin.

Art. 1, règl. 1171-2

10.3. Un membre du Service de police de la Ville de Montréal peut couper ou faire couper le cadenas, la chaîne ou autre lien d'une bicyclette attachée contrairement aux dispositions de l'article 10.2, sans dédommagement au propriétaire de la bicyclette.

Art. 1, règl. 1171-6; art. 34, règl. AO-56

10.4. Le Service de police de la Ville de Montréal peut alors saisir et entreposer la bicyclette et la remettre à son propriétaire sur présentation d'une pièce établissant la propriété, ou de toute autre preuve de telle propriété, sans frais.

Art. 1, règl. 1171-6; art. 35, règl. AO-56

CHAPITRE XI RÈGLES APPLICABLES AUX AUTOBUS ET MINIBUS

11.1. Autorité du conseil

Le conseil peut déterminer des zones d'arrêt qu'il doit clairement identifier au moyen d'une signalisation appropriée.

11.2. Zones d'arrêt

Il est décrété que sont des zones d'arrêt pour autobus ou minibus, les endroits décrits à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

11.3. Interprétation

Dans le présent chapitre, l'expression « autobus » est celle définie par le Code de la sécurité routière.

11.4. Règle générale

Sauf sur toute la longueur de l'avenue Van Horne, la circulation d'autobus est prohibée sur le territoire de l'arrondissement.

Art. 2, règl. AO-20

11.5. Exceptions

Malgré la prohibition édictée par l'article 11.4, la circulation d'autobus est autorisée ailleurs sur le territoire de l'arrondissement aux seules conditions suivantes :

- 11.5.1. s'il s'agit d'autobus de la *Société de transport de Montréal* ou d'un autre organisme public de transport en commun;
- 11.5.2. sur toutes les rues, lorsqu'il s'agit d'autobus scolaires affectés au transport des écoliers vers ou en provenance d'un établissement d'enseignement;
- 11.5.3. s'il s'agit d'un autobus affrété par la ville de Montréal ou l'un de ses arrondissements pour assurer le transport des personnes dans le cadre d'un programme éducatif, de loisirs ou culturel;
- 11.5.4. s'il s'agit d'un autobus pour évènements spéciaux selon les conditions prévues au paragraphe 11.6.
- 11.5.5. s'il s'agit d'un autobus servant au transport interurbain, inter-provincial et international de personnes, seulement sur les avenues suivantes :
 - l'avenue Atlantic;
 - la partie de l'avenue Durocher comprise entre les avenues Atlantic et Beaubien;
 - l'avenue Beaubien.

Art. 2, règl. AO-20; art. 1, règl. AO-29

11.6. Autobus pour événement spéciaux

11.6.1. On entend par « autobus pour évènements spéciaux » tout autobus transportant un groupe de passagers qui, dans un but commun et au moyen d'un seul contrat avec le transporteur, ont acquis le droit exclusif d'utiliser ledit autobus pour voyager ensemble comme groupe pour une sortie commune et selon un itinéraire défini. Leur usage est ponctuel et occasionnel. Sont expressément exclus de cette définition :

- tout autobus servant au transport interurbain, inter-provincial et international de personnes, sauf le cas prévu à l'article 11.4, la présence de tels autobus est prohibée sur le territoire de l'arrondissement;
- tout autobus qui, bien que possédant certains des attributs de la définition « d'autobus pour évènements spéciaux », est utilisé à une fréquence, selon un itinéraire ou avec une régularité tels qu'il est assimilé à un service de transport interurbain, inter-provincial ou international.

11.6.2. Malgré la prohibition édictée à l'article 11.4, les « autobus pour événements spéciaux » peuvent circuler sur le territoire de l'arrondissement sur les voies de circulation suivantes entre 7h et 21h30, tous les jours :

- l'avenue Laurier;
- l'avenue Davaar;
- l'avenue McEachran;
- l'avenue Rockland;
- l'avenue Van Horne;
- l'avenue Vincent D'Indy;
- la partie du boulevard Dollard comprise entre les avenues Van Horne et Lajoie;
- le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;
- la partie de l'avenue de l'Épée comprise entre les avenues Laurier et Fairmount;
- la partie de l'avenue Fairmount comprise entre les avenues de l'Épée et Bloomfield;
- la partie de l'avenue Bloomfield comprise entre les avenues Fairmount et Laurier;
- la partie de l'avenue Lajoie comprise entre les avenues Davaar et Dollard;
- la partie du boulevard Mont-Royal comprise entre l'avenue Vincent-d'Indy et Claude–Champagne;
- l'avenue Claude-Champagne;
- le viaduc Rockland.

Art. 2, règl. AO-20; art. 2, règl. AO-29

11.7. Immobilisation et stationnement

11.7.1. Le stationnement d'autobus scolaires n'est autorisé qu'aux endroits prévus à cette fin comme débarcadère au moyen d'une signalisation appropriée. En tout temps, ce stationnement doit respecter toutes les règles édictées par le présent règlement et ne pas nuire à la circulation des véhicules et de la sécurité publique.

11.7.2. L'immobilisation « d'autobus pour événements spéciaux », notamment aux fins de prendre ou de déposer des passagers, doit se faire en bordure du trottoir.

11.7.3. Le stationnement des « autobus pour événements spéciaux » ne peut se faire que sur la propriété privée qui n'est pas affectée à un usage résidentiel ou, à défaut, qu'aux débarcadères mentionnés à l'article 11.7.1 ou au stationnement de la patinoire municipale en dehors des espaces où le stationnement est contrôlé par parcomètre, et ce, uniquement aux fins de prendre ou de déposer des passagers. Pendant toute la durée du stationnement, le moteur doit être éteint.

Les propriétés privées et les débarcadères auxquels il est fait allusion à l'alinéa précédent sont ceux qui sont situés le long des voies de circulation mentionnées à l'article 11.6.2.

Art. 2, règl. AO-20

CHAPITRE XII

RÈGLES APPLICABLES AUX VÉHICULES D'URGENCE

12.1. Exemption pour le conducteur d'un véhicule d'urgence de certaines obligations

Si les circonstances l'exigent, le conducteur d'un véhicule d'urgence qui est dans l'exercice de ses fonctions est exempt des obligations imposées par le présent règlement.

12.2. Condition pour l'exemption

Pour l'exemption prévue par l'article 12.1, le véhicule d'urgence doit être muni des signaux lumineux ou sonores appropriés. Ces signaux doivent être en marche.

CHAPITRE XIII

RÈGLES APPLICABLES AUX VOITURES HIPPOMOBILES ET AUX CHEVAUX

13.1. Lumière sur voiture hippomobile

Tout véhicule à traction animale doit être pourvu d'un réflecteur rouge à l'arrière gauche.

13.2. Présence du conducteur

Le conducteur ou la personne qui a charge d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

13.3. Présence du gardien

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public sans gardien.

CHAPITRE XIV

RÈGLES APPLICABLES POUR LES CHARGEMENTS EXCÉDANT LES DIMENSIONS

14.1. Circulation des véhicules hors normes à l'égard des charges et des dimensions

La circulation sur une voie publique d'un véhicule de grande dimension ou le transport d'objets de gros volume qui peuvent entraver la circulation ou endommager la chaussée sont interdits, à moins d'obtenir un permis délivré par le directeur du Service des travaux publics à cette fin.

Ce permis doit désigner l'heure où la circulation ou le transport peuvent être faits ainsi que le parcours à suivre. Il n'est accordé qu'aux conditions suivantes :

- le requérant doit prouver qu'il a obtenu les autorisations nécessaires des sociétés d'utilité publique de téléphone et d'électricité, lorsque la hauteur des objets transportés l'exige;
- le transport doit se faire entre 19 h et 7 h 30;
- le parcours à suivre doit être le plus court d'un point à un autre et le moins achalandé;
- une garantie suffisante pour couvrir les dommages à la personne ou à la propriété publique doit être déposée avec la demande;
- un policier ou un patrouilleur de la Division de la sécurité publique doit être sur les lieux du transport.

Art. 36, règl. AO-56

14.2. Obstacle à la circulation

Aucun véhicule de grande dimension, aucun objet susceptible de faire obstacle à la circulation ou d'endommager la chaussée, ne peut être transporté ou ne peut circuler sur la voie publique sans une permission spéciale du conseil qui indiquera l'heure à laquelle le transport peut être effectué et la route à suivre.

Art. 37, règl. AO-56

CHAPITRE XV **LES PIÉTONS**

15.1. Autorité du conseil

Le conseil peut installer des passages pour piétons; il doit clairement les identifier au moyen d'une signalisation appropriée.

15.2. Signaux de circulation pour piétons

Il est décrété l'installation de signaux de circulation pour piétons aux intersections de chemins publics et aux autres endroits décrits à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

15.3. Passages pour piétons

Il est décrété la délimitation et l'ouverture des passages pour piétons sur les chemins publics, aux endroits décrits à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

15.4. Attitude courtoise envers un piéton

Le conducteur d'un véhicule routier doit donner la priorité de passage aux piétons traversant aux intersections ou aux passages prévus à cette fin.

CHAPITRE XVI OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

16.1. Interdiction de jouer dans la rue

Il est interdit d'utiliser la rue pour y pratiquer des jeux ou des sports, sauf dans les rues ou parties de rues qui auront été déclarées « rues de jeux » par le conseil.

Art. 38, règl. AO-56

16.2. Obstruction sur trottoir

Deux (2) personnes ou plus ne doivent pas se grouper sur un chemin public ou sur un trottoir de manière à obstruer le passage.

CHAPITRE XVII PROTECTION ET FERMETURE D'UN CHEMIN PUBLIC

17.1. Autorité du conseil

Le conseil peut, pour la totalité ou une partie d'un chemin public et pour des motifs de sécurité, y interdire ou restreindre, pendant une période de temps qu'il spécifie, la circulation des véhicules routiers ou de certaines catégories d'entre eux.

Art. 2, règl. AO-92;

17.2. Interdiction de circuler

Pendant les périodes d'interdiction ou de restriction décrétées en vertu de l'article 17.1 du présent règlement ou en vertu des dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24, C-24-1, C-24-2), aucun véhicule à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur le chemin ou sur une partie du chemin où la circulation est interdite ou restreinte.

17.3. Toute personne qui effectue des travaux nécessitant un empiètement temporaire sur le domaine public municipal, qu'elle soit autorisée par la loi ou par les autorités compétentes de l'arrondissement, doit protéger le chantier, les matériaux d'excavation et la machinerie à l'aide de barricade et d'une signalisation appropriée indiquant la présence d'un danger ou d'une nuisance à la circulation.

Cette protection est faite aux frais des responsables du chantier et doit demeurer en place tant que les travaux d'excavation ou d'empiètement ne sont pas terminés.

L'arrondissement et ses représentants autorisés peuvent obliger toute personne à se conformer au présent article et à apporter les correctifs qui s'imposent pour la sécurité du public.

Art.21, règl. 1171-9; art. 39, règl. AO-56

CHAPITRE XVIII AUTRES DISPOSITIONS

18.1. Passage sur la peinture fraîche

Il est défendu à tout véhicule ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

18.2. Interdiction d'utilisation d'un appareil sonore

Personne ne doit faire usage, dans un chemin public, dans une ruelle ou dans un endroit public, d'un appareil sonore sauf en cas de danger imminent et à l'exception des véhicules de l'arrondissement.

Art.40, règl. AO-56

18.3. Interdiction d'enlever un billet d'assignation

Il est interdit à toute personne autre que le conducteur du véhicule d'enlever un avis qui a été placé par un agent de la paix ou par toute personne autorisée par le conseil.

18.4. Interdiction d'effacer les marques sur les pneus

Il est interdit à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne autorisée, sur un pneu de véhicule automobile, dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

18.5. Fumée nocive

Il est interdit de conduire un véhicule laissant échapper une fumée épaisse dans les limites de l'arrondissement.

Art.41, règl. AO-56

18.6. Bruit de ferraille

Le conducteur d'un véhicule chargé de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres articles du même genre, doit en assourdir le bruit.

18.7. Bruit de radio

Il est interdit d'utiliser la radio d'un véhicule automobile ou tout autre appareil propre à reproduire des sons, d'une façon à produire des bruits excessifs.

18.8. Bruit de sirène

Il est interdit d'utiliser une sirène, sauf pour ce qui est des véhicules d'urgence lorsque nécessaire.

18.9. Flânerie et obstruction

- A. Il est interdit à toute personne ayant la charge d'un véhicule de flâner dans une rue, ruelle ou place publique ou d'en obstruer le passage.
- B. Personne ne doit s'endormir lorsqu'il a la charge d'un véhicule dans un chemin public.

18.10. Nuisance aux travaux publics

Il est interdit de nuire à l'exécution de travaux municipaux et publics, de voirie ou autres, par exemple, défaire un andain de neige, passer sur un trottoir ou pavage en béton frais, déplacer ou maculer une enseigne ou feu clignotant, etc.

18.11. *Abrogé*

Art.6, règl. 1330

CHAPITRE XIX

LES INFRACTIONS ET LES PEINES

19.1. Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

Art. 2, règl. 1171-9

19.1.1. Pénalités

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 11.4 à 11.7.3 commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 175 \$ et d'au plus 525 \$;
- b) dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 350 \$ et d'au plus 1 050 \$.

Art. 3, règl. AO-20

19.1.2. Pénalités

Commets une infraction quiconque contrevient à l'article 8.37.1 et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 400 \$.

Art. 42, règl. AO-56

19.2. Infraction à certains articles

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles suivants commet une infraction et est passible, en sus des frais, des amendes minimales ou maximales indiquées ci-contre :

Numéro d'article	Type d'infraction	Amende \$	
		minimale	maximale
4.1	flèche jaune	50	100
5.3	sens unique	50	100
5.5	circulation prohibée des autobus et camions	75	100
5.6	circulation des véhicules d'hiver	75	100
5.7	demi-tours	60	100
5.10	marche arrière	25	50
5.11	circulation sur un trottoir ou dans un parc	50	100
5.12	entrave à un cortège funèbre	50	100
5.13	zone école ou zone tranquillité	25	100
5.14	éclaboussement	50	100
5.15	passer sur un boyau d'incendie	25	100
5.16	passage à droite d'îlot	50	100
5.17	propriété privée : cession de passage à véhicule	25	50
5.18	ligne médiane continue	75	100
5.19	véhicule d'urgence	50	100
5.20	course et procession	200	300
5.21	circulation dans ruelle	100	200
6.1	virage à gauche	25	50
6.2	virage à gauche	25	50
6.3	virage à droite	25	50
7.1	observance et obligation	25	50
8.3	limite de stationnement (4 heures)	30	50
8.6	stationnement prohibé dans une ruelle	30	50
8.7	interdiction d'immobiliser ou de stationner	30	50
8.8.1	interdiction d'immobiliser ou de stationner	60	100
8.8.2	interdiction d'enlever une enseigne temporaire	50	100
8.10	défense de pousser un véhicule dans un endroit prohibé	100	300
8.13	réparation d'un véhicule	25	100
8.14	lavage d'un véhicule	25	100
8.15	annonce et affiche	25	100
8.16	livraison par camion-remorque	25	100
8.17	interdiction de stationner certains véhicules	30	50

8.18.A	établir un terrain de stationnement sur un lot vacant	200	300
8.18.B	stationnement en façade et sur lot vacant	25	300
8.20, 8.20.1 et 8.20.2	espace contrôlé par parcomètre	20	50
8.21	manière de stationner	25	50
8.22	prolongation interdite	10	50
8.23	parcomètres défectueux	25	50
8.24	stationnement sur propriété de la ville	30	30
8.24.1	stationnement sur les terrains privés	30	30
8.24.3	véhicule sans surveillance – clef de contact	30	30
8.24.4	véhicule sans surveillance – portières	30	30
8.24.5	immobilisation – voie réservée aux bicyclettes	30	30
8.24.6	immobilisation – travaux ou entretien	30	30
8.24.7	stationnement dans une pente – frein d'urgence	30	30
8.24.8	immobilisation – accès à une propriété	30	30
8.24.9	immobilisation – gêner la circulation	30	30
8.24.10	stationnement – distance de la bordure	30	30
8.24.11	stationnement – sens contraire de la circulation	30	30
8.24.12	stationnement dans une pente – orientation des roues	30	30
8.24.13	immobilisation – trottoir	30	30
8.24.14	immobilisation – borne-fontaine	30	30
8.24.15	immobilisation – signal d'arrêt	30	30
8.24.16	immobilisation – passage pour piétons	30	30
8.24.17	immobilisation – zone de débarcadère	30	30
8.24.18	immobilisation – zone réservée	30	30
8.24.19	immobilisation – intersection	30	30
8.24.20	immobilisation – viaduc	30	30
8.24.21	immobilisation – passage à niveau	30	30
8.24.22	immobilisation – terre-plein	30	30
8.24.23	immobilisation – trottoir pour personnes handicapées	30	30
8.24.24	immobilisation – signalisation	30	30
8.24.25	immobilisation – rendre signalisation inefficace	30	30
8.26	stationnement réservé – vignette	30	30
8.29	fausse déclaration	100	300
8.32	vignette identifiée à un autre véhicule	100	300
8.33	non-retour de la vignette après une cessation d'usage ou de résidence	50	100
8.34	non-retour de la vignette après révocation du permis	100	300
9.1.A	vitesse imprudente	200	300
10.1	circulation prohibée	25	300
10.2	attache d'une bicyclette au mobilier urbain	25	300

14.1	transport d'objet lourd	100	200
14.2	obstacle à la circulation	100	200
15.4	comportement à l'égard d'un piéton	25	50
16.1	interdiction de jouer dans la rue	10	25
16.2	obstruction sur un trottoir	100	200
17.2	chemins fermés	50	100
17.3	signalisation de protection travaux sur voie publique	600	1000
18.1	passage sur peinture	50	100
18.2	interdiction d'utilisation d'un appareil sonore	50	100
18.3	interdiction d'enlever un billet d'assignation	50	100
18.4	interdiction d'enlever les marques sur les pneus	25	100
18.5	fumée nocive	100	200
18.6	bruit de ferraille	100	200
18.7	bruit de radio	50	100
18.9.A	flânerie et obstruction	100	200
18.9.B	sommeiller dans véhicule	100	200
18.10	nuisance aux travaux publics	100	200

Art. 2, règl. 1171-2; art. 4, règl. 1171-9; art. 2, règl. 1171-10; art. 2, règl. 1171-11; art. 2, règl. 1171-12; art. 3 règl. 1247; art. 1, règl. AO-4; art.2, règl. AO-13; art.2, règl. AO-26; art. 43, règl. AO-56; art. 1, règl. AO-206;

19.3. Amende pour vitesse excessive

Les amendes prévues au Code de la sécurité routière concernant la vitesse s'appliquent dans l'arrondissement.

Art. 44, règl. AO-56

19.4. Constat d'infraction

Un agent de police ou un constable peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition du présent règlement relative à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique et une personne dont les services sont retenus par le conseil à cette fin peut délivrer un constat lors de la perpétration d'une infraction à une disposition du présent règlement relative au stationnement.

La personne ainsi autorisée à délivrer un constat d'infraction a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile pour que soit effectué l'enlèvement de la neige lorsque sont installées les enseignes visées à l'article 8.8 ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) un incendie;
- b) un bris du réseau d'aqueduc;
- c) un bris du réseau d'égouts;
- d) un accident de la circulation où une ou plusieurs personnes sont blessées.

Art. 4, règl. 1247

19.5. Abrogé.

Art. 5, règl. 1247

19.6. Abrogé.

Art. 5, règl. 1247

19.7. Chèque sans provision

Advenant la réception d'un chèque sans provision suffisante ou qui est retourné par une institution financière pour tout autre motif, des frais d'administration de quinze (15 \$) seront exigés et les procédures judiciaires ultérieures ne sont pas annulées.

19.8. Abrogé.

Art. 5, règl. 1247

19.9. Abrogé.

Art. 5, règl. 1247

**CHAPITRE XX
DISPOSITIONS FINALES****20.1. Règlement s'appliquant à toutes les rues**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la circulation des véhicules et des piétons dans toutes les rues de l'arrondissement.

Art. 45, règl. AO-56

20.2. Abrogation

Le règlement 1148 tel qu'amendé est abrogé. Cette abrogation ne doit cependant pas être interprétée comme affectant aucune cause ou plainte portée en vertu dudit règlement.

De plus, les prescriptions de l'annexe « H » du règlement 1148-1 et amendements continuent de s'appliquer jusqu'à l'installation des nouvelles enseignes conformes au présent règlement.

20.3. Abrogé

Art. 46, règl. AO-56

20.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe « A »

SIGNAUX D'ARRÊT SUR LES CHEMINS PUBLICS ET AUX INTERSECTIONS DE CHEMINS PUBLICS*Plan des arrêts obligatoires dessiné par M. Jacques Fournier le 26 février 2004*

Ainslie, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Antonine-Maillet, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Antonine-Maillet, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Antonine-Maillet, avenue	intersection	Van Horne, avenue
Bates, chemin	intersection	Rockland, avenue et viaduc
Beloeil, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Beloeil, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Bernard, avenue	intersection	Bloomfield, avenue
Bernard, avenue	intersection	Champagneur, avenue
Bernard, avenue	intersection	Davaar, avenue
Bernard, avenue	intersection	Dollard, boulevard
Bernard, avenue	intersection	Durocher, avenue
Bernard, avenue	intersection	Hutchison, rue
Bernard, avenue	intersection	McEachran, avenue
Bernard, avenue	intersection	Outremont, avenue
Bernard, avenue	intersection	Querbes, avenue
Bernard, avenue	intersection	Stuart, avenue
Bernard, avenue	intersection	Wiseman, avenue
Bloomfield, avenue	intersection	Bernard, avenue
Bloomfield, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Bloomfield, avenue	intersection	Elmwood, avenue
Bloomfield, avenue	intersection	Fairmount, avenue
Bloomfield, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Bloomfield, avenue	intersection	Laurier, avenue
Bloomfield, avenue	intersection	Saint-Viateur, avenue
Brunante, avenue de la	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Champagneur, avenue	intersection	Bernard, avenue
Champagneur, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Champagneur, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Champagneur, avenue	intersection	Saint-Viateur, avenue
Champagneur, avenue	intersection	Van Horne, avenue
Claude-Champagne, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Davaar, avenue	intersection	Bernard, avenue
Davaar, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Davaar, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Antonine-Maillet, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Bloomfield, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Champagneur, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Davaar, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Dollard, avenue

Ducharme, avenue	intersection	Dunlop, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Épée, avenue de l'
Ducharme, avenue	intersection	Hartland, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Outremont, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Pratt, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Rockland, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Stuart, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Wiseman, avenue
Dollard, boulevard	intersection	Bernard, avenue
Dollard, boulevard	intersection	Lajoie, avenue
Dollard, boulevard	intersection	Face au 780, boulevard Dollard
Dollard, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Duchastel, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Duchastel, avenue et place	intersection	Maplewood, avenue
Dunlop, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Dunlop, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Dunlop, avenue	intersection	Kelvin, avenue
Dunlop, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Dunlop, avenue	intersection	Manoir, avenue du
Dunlop, avenue	intersection	Van Horne, avenue
Durocher, avenue	intersection	Bernard, avenue
Durocher, avenue	intersection	Fairmount, avenue
Durocher, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Durocher, avenue	intersection	Saint-Viateur, avenue
Duverger, avenue	intersection	Outremont, avenue
Édouard-Charles, avenue	intersection	Querbes, avenue
Elmwood, avenue	intersection	Bloomfield, avenue
Elmwood, avenue	Intersection	Épée, avenue de l'
Elmwood, avenue	intersection	McDougall, avenue
Elmwood, avenue	intersection	Outremont, avenue
Elmwood, avenue	intersection	Querbes, avenue
Elmwood, avenue	intersection	Wiseman, avenue
Épée, avenue de l'	intersection	Ducharme, avenue
Épée, avenue de l'	intersection	Elmwood, avenue
Épée, avenue de l'	intersection	Fairmount, avenue
Épée, avenue de l'	intersection	Lajoie, avenue
Épée, avenue de l'	intersection	Laurier, avenue
Épée, avenue de l'	intersection	Saint-Viateur, avenue
Épée, avenue de l'	intersection	Van Horne, avenue
Fairmount, avenue	intersection	Bloomfield, avenue
Fairmount, avenue	intersection	Durocher, avenue
Fairmount, avenue	intersection	Épée, avenue de l'
Fairmount, avenue	intersection	Hutchison, rue
Fairmount, avenue	intersection	Querbes, avenue
Fernhill, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Fernhill, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Forêt, chemin de la	intersection	Mont-Royal, boulevard
Glencoe, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Glendale, avenue	intersection	Pratt, avenue
Gorman, avenue	intersection	Maplewood, avenue

Gorman, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Hartland, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Hartland, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Hartland, avenue	intersection	Manoir, avenue du
Hazelwood, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Hutchison, rue	intersection	Saint-Joseph, boulevard
Joyce, avenue	intersection	Outremont, avenue
Kelvin, avenue	intersection	Ainslie, avenue
Kelvin, avenue	intersection	Dunlop, avenue
Kelvin, avenue	intersection	Vimy, avenue de
Lajoie, avenue	intersection	Antonine-Maillet, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Bloomfield, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Champagneur, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Davaar, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Dollard, boulevard
Lajoie, avenue	intersection	Dunlop, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Durocher, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Épée, avenue de l'
Lajoie, avenue	intersection	Hartland, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Hutchison, rue
Lajoie, avenue	intersection	McEachran, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Pratt, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Querbes, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Rockland, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Stuart, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Wiseman, avenue
Laurier, avenue	intersection	Épée, avenue de l'
Laurier, avenue	intersection	Hutchison, rue
Laviolette, avenue	intersection	Outremont, avenue
Laviolette, avenue	intersection	Wiseman, avenue
Manoir, avenue du	intersection	Davaar, avenue
Manoir, avenue du	intersection	Dunlop, avenue
Manoir, avenue du	intersection	Hartland, avenue
Manoir, avenue du	intersection	Pratt, avenue
Manseau, avenue	intersection	Outremont, avenue
Manseau, avenue	intersection	Wiseman, avenue
Marsolais, avenue	intersection	Wiseman, avenue
Maplewood, avenue	intersection	Duchastel, avenue et place
Maplewood, avenue	intersection	Gorman, avenue
Maplewood, avenue	intersection	McCulloch, avenue
Maplewood, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Maplewood, avenue	intersection	Pagnuelo, avenue
Maplewood, avenue	intersection	Springgrove, avenue
Maplewood, avenue	intersection	Vésinet, avenue du
McCulloch, avenue	intersection	Maplewood, avenue
McCulloch, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
McDougall, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
McEachran, avenue	intersection	Bernard, avenue
McEachran, avenue	intersection	Lajoie, avenue
McEachran, avenue	intersection	Manoir, avenue du

McNider, avenue	intersection	Saint-Joseph, boulevard
Mont-Royal, boulevard	intersection	Beloeil, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	Claude-Champagne, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	Courcelette, Maplewood, avenues
Mont-Royal, boulevard	intersection	Duchastel, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	Forêt, chemin de la
Mont-Royal, boulevard	intersection	Gorman, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	McCulloch, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	Pagnuelo, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	Roskilde, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	Springgrove, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	Vincent d'Indy, avenue
Nelson, avenue	intersection	Saint-Joseph, boulevard
Nelson, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Outremont, avenue	intersection	Bernard, avenue
Outremont, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Outremont, avenue	intersection	Elmwood, avenue
Outremont, avenue	intersection	Manseau, avenue
Outremont, avenue	intersection	Saint-Cyril, avenue
Outremont, avenue	intersection	Saint-Just, avenue
Outremont, avenue	intersection	Saint-Viateur, avenue
Pagnuelo, avenue	intersection	Maplewood, avenue
Pagnuelo, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Pagnuelo, avenue	intersection	Springgrove, avenue
Peronne, avenue	intersection	Vimy, avenue de
Pratt, avenue	intersection	Bates, chemin
Pratt, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Pratt, avenue	intersection	Glendale, avenue
Pratt, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Pratt, avenue	intersection	Manoir, avenue du
Querbes, avenue	intersection	Bernard, avenue
Querbes, avenue	intersection	Elmwood, avenue
Querbes, avenue	intersection	Fairmount, avenue
Querbes, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Querbes, avenue	intersection	Saint-Joseph, boulevard
Querbes, avenue	intersection	Saint-Viateur, avenue
Robert, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Rockland, avenue	intersection	Bates, chemin
Rockland, avenue	intersection	Bernard, avenue
Rockland, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Rockland, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Rockland, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Rockland, avenue	intersection	Manoir, avenue du
Roskilde, avenue	intersection	McCulloch, avenue
Roskilde, avenue	intersection	Springgrove, avenue
Saint-Cyril, avenue	intersection	Outremont, avenue
Saint-Joseph, boulevard	intersection	Querbes, avenue
Saint-Just, avenue	intersection	Outremont, avenue
Saint-Just, avenue	Intersection	Wiseman, avenue
Saint-Viateur, avenue	intersection	Bloomfield, avenue

Saint-Viateur, avenue	Intersection	Champagneur, avenue
Saint-Viateur, avenue	intersection	Durocher, avenue
Saint-Viateur, avenue	intersection	Épée, avenue de l'
Saint-Viateur, avenue	intersection	Hutchison, rue
Saint-Viateur, avenue	intersection	Outremont, avenue
Saint-Viateur, avenue	intersection	Querbes, avenue
Saint-Viateur, avenue	intersection	Stuart, avenue
Saint-Viateur, avenue	intersection	Wiseman, avenue
Springgrove, avenue	intersection	Maplewood, avenue
Springgrove, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Springgrove, avenue	intersection	Pagnuelo, avenue
Stirling, avenue	intersection	Willowdale, avenue
Stuart, avenue	intersection	Bernard, avenue
Stuart, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Stuart, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Stuart, avenue	intersection	Saint-Viateur, avenue
Vésinet, côte	intersection	Maplewood, avenue
Vésinet, côte	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Vésinet, côte	intersection	McCulloch, avenue
Vésinet, place	intersection	McCulloch, avenue
Villeneuve, avenue	intersection	Nelson, avenue
Vimy, avenue de	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Vimy, avenue de	intersection	Kelvin, avenue
Vincent d'Indy, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Willowdale, avenue	intersection	Brunante, avenue de la
Willowdale, avenue	intersection	Canterbury, avenue
Willowdale, avenue	intersection	Glencoe, avenue
Willowdale, avenue	intersection	Hazelwood, avenue
Willowdale, avenue	intersection	Plantagenet, avenue
Willowdale, avenue	intersection	Stirling, avenue
Willowdale, avenue	intersection	Wilderton, avenue
Willowdale, avenue	intersection	Woodbury, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Bernard, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Wiseman, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Elmwood, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Manseau, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Marsolais, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Saint-Cyril, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Saint-Just, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Saint-Viateur, avenue
Woodbury, avenue	intersection	Willowdale, avenue

Art. 3, règl. 1356, art. 3, AO-29, Art. 1, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-166; art. 1, règl. AO-217;

Annexe « A » au chapitre IX

PLAN DES LIMITES DE VITESSE – ARRONDISSEMENT OUTREMONT

Art. 5, règl. AO-121; art. 1, règl. AO-124;

Annexe « B »

SIGNALISATION LUMINEUSE AUX INTERSECTIONS

Bernard	&	Bloomfield
Bernard	&	Outremont
Boulevard Saint-Joseph	&	de l'Épée
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Boulevard Saint-Joseph
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Claude Champagne
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Courcelette
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Davaar
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Laurier
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	McEachran
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	McNider
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Outremont
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Rockland
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Stuart
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Vincent d'Indy
Ducharme	&	McEachran
Lajoie	&	Outremont
Laurier	&	Querbes
Van Horne	&	Bloomfield
Van Horne	&	Davaar
Van Horne	&	Dollard
Van Horne	&	Hartland
Van Horne	&	McEachran
Van Horne	&	Outremont
Van Horne	&	Pratt
Van Horne	&	Querbes
Van Horne	&	Rockland
Van Horne	&	Stuart
Van Horne	&	Wiseman

Art. 3, règl. 1171-7; art. 7, règl. 1263, art. 2, règl. AO-166

Annexe « C »

AVENUES ET RUELLES À DIRECTION UNIQUE

Sont déclarés à direction unique les avenues, boulevards et ruelles suivants, situés dans les limites de l'arrondissement³ :

Avenues :

Atlantic, de l'avenue Hutchison à l'avenue Durocher avec circulation vers l'ouest;

Beaubien, entre l'avenue Durocher et l'avenue Hutchison avec circulation vers l'est;

Bloomfield, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à l'avenue Laurier avec circulation vers le nord;

Canterbury, avec circulation vers le nord;

Champagneur, de l'avenue Ducharme à l'avenue Saint-Viateur avec circulation vers le sud;

Courcelette, avec circulation vers le nord;

Davaar, de l'avenue du Manoir au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud;

De la Brunante, avec circulation vers le nord;

De l'Épée, du boulevard Saint-Joseph à l'avenue Van Horne avec circulation vers le nord;

Dollard, de l'avenue Ducharme à l'avenue Van Horne, avec circulation vers le Sud;

Art. 47, règl. AO-56

Du Manoir, de l'avenue Rockland à l'avenue Davaar avec circulation vers l'est; de l'avenue McEachran à l'avenue Davaar avec circulation vers l'ouest;

Durocher, de l'avenue Atlantic à l'avenue Beaubien avec circulation vers le sud; de l'avenue Laurier à l'avenue Van Horne avec circulation vers le nord;

Duverger, de l'avenue Wiseman à l'avenue Outremont avec circulation vers l'est;

Édouard-Charles, avec circulation vers l'ouest sur toute sa longueur;

³ Paragraphe introductif modifié par l'article 47 du règlement n° AO-56

Glencoe, avec circulation vers le nord;

Hazelwood, avec circulation vers le nord;

Joyce, avec circulation vers l'est;

Marsolais, de l'avenue Outremont à l'avenue Wiseman avec circulation vers l'ouest;

McCulloch, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à la Place du Vésinet avec circulation vers le sud;

McEachran, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à l'avenue du Manoir avec circulation vers le nord;

McNider, de l'avenue Villeneuve au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud; et de l'avenue Villeneuve au boulevard Saint-Joseph avec circulation vers le nord;

Art. 1, règl. 1246; art.1, règl. 1262

Nelson, du boulevard Saint-Joseph à l'avenue Villeneuve avec circulation vers le nord; et de l'avenue Villeneuve au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec direction vers le sud.

Outremont, entre l'avenue Bernard et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud;

Peronne, entre l'avenue Robert et l'avenue de Vimy avec circulation vers l'est;

Place Elmwood, entre l'avenue Outremont et l'avenue Wiseman avec circulation vers l'ouest;

Plantagenet, avec circulation vers le sud;

Querbes, de l'avenue Van Horne jusqu'au boulevard Saint-Joseph avec circulation vers le sud;

Art. 1, règl. 1246

Robert, de l'avenue Kelvin au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud;

Rockland, de l'avenue Ducharme au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud;

St-Cyril, entre l'avenue Wiseman et Outremont avec circulation vers l'est;

Stirling, avec circulation vers le sud;

Stuart, de l'avenue Van Horne à l'avenue Ducharme, avec circulation vers le Nord;

Art. 47, règl. AO-56

Wilderton, avec circulation vers le nord;

Willowdale, de l'avenue Vincent d'Indy jusqu'à l'avenue Canterbury avec circulation vers l'ouest;

Wiseman, de la ruelle au nord de l'avenue Van Horne à l'avenue Ducharme avec circulation vers le nord;

Art. 1, règl. AO-116

Woodbury, avec circulation vers le nord.

Boulevard :

Mont-Royal, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine pour une distance de 100 mètres (330 pieds, plus ou moins) avec circulation vers l'ouest.

Ruelles :

- la ruelle au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine entre les avenues McEachran et Davaar avec circulation vers l'ouest;
- la ruelle au sud de l'avenue Van Horne entre les avenues McEachran et Davaar avec circulation vers l'ouest;
- la ruelle au nord de l'avenue Bernard entre les avenues Outremont et Bloomfield avec circulation vers l'est;
- la ruelle à l'est de l'avenue Wiseman, de Bernard à l'avenue Marsolais avec circulation vers le nord;
- la ruelle à l'est de l'avenue Querbes, de l'avenue Bernard à l'avenue Van Horne avec circulation vers le nord;
- la ruelle à l'est de l'avenue Wiseman, de l'avenue Duverger à la ruelle au sud de l'avenue Van Horne, avec circulation vers le nord;
- la ruelle entre les avenues Dollard et Stuart, au sud de l'avenue Van Horne avec circulation vers le sud;
- la ruelle au nord de l'avenue Lajoie, entre les avenues Dollard et Stuart avec circulation vers l'est;
- la ruelle au sud de l'avenue Van Horne, entre les avenues Dollard et Stuart, avec circulation vers l'ouest.

Art.4, règl. 1171-7; art. 4, règl. 1171-10; art. 1, règl. 1171-16; art. 1, règl. 1204; art. 1, règl. 1214; art 2, règl. 1297; art 1, règl. 1305; art. 7, règl. 1330; art. 2, règl. AO-116;

Annexe « D »

VIRAGES À DROITE OU À GAUCHE INTERDITS

Virage à gauche :

Côte-Sainte-Catherine, Côte du Vésinet, Beloeil et McCulloch :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine de faire des virages à gauche sur les avenues Beloeil, Claude-Champagne, Côte du Vésinet et McCulloch de 7 heures à 9 heures, du lundi au vendredi inclusivement.

Claude-Champagne

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine de faire des virages à gauche sur l'avenue Claude-Champagne de 7 heures à 9 heures, du lundi au vendredi inclusivement, sauf pour les autobus.

Art.2, règl. AO-133

Côte-Sainte-Catherine et Bloomfield :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à gauche sur l'avenue Bloomfield.

Art.2, règl. 1262

Côte-Sainte-Catherine et Maplewood :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine de faire un virage à gauche à l'avenue Maplewood.

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine de faire un virage vers l'avenue Maplewood entre 7h et 9 h du lundi au vendredi.

Art.1, règl. AO-117

Côte-Sainte-Catherine et Pagnuelo :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine de faire un virage à gauche vers le sud sur l'avenue Pagnuelo entre 7 heures et 9 heures et de 16 heures à 18 heures, du lundi au vendredi inclusivement.

Côte-Sainte-Catherine, Ainslie, Dunlop et Wiseman :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine de faire des virages à gauche sur les avenues Ainslie, Dunlop et Wiseman de 7 heures à 9 heures et de 16 heures à 18 heures, du lundi au vendredi inclusivement.

Laurier et Côte-Sainte-Catherine

Règle supprimée

Art. 1, règl. 1246

Rockland et Côte-Sainte-Catherine :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant du nord sur l'avenue Rockland de faire un virage à gauche à l'intersection du chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

Van Horne, Antonine-Maillet, Dunlop, Hartland et Pratt :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest ou de l'est sur l'avenue Van Horne de faire des virages à gauche sur les avenues Antonine-Maillet, Dunlop, Hartland et Pratt entre 7 heures et 9 heures et de 16 heures à 18 heures, du lundi au vendredi inclusivement.

Van Horne, Querbes et Stuart :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur l'avenue Van Horne de faire un virage à gauche sur les avenues Querbes et Stuart entre 7 et 9 heures et de 16 à 18 heures, du lundi au vendredi inclusivement.

Art.8, règl. 1263

Van Horne et ruelle à l'ouest de Hutchison :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur l'avenue Van Horne de faire un virage à gauche dans la ruelle entre Hutchison et Durocher.

Virage à droite :

Côte-Sainte-Catherine, Beloeil et Pagnuelo :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule, sauf les autobus, venant de l'ouest sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine de faire des virages à droite sur les avenues Beloeil et Pagnuelo de 7 heures à 9 heures, du lundi au vendredi inclusivement.

Côte-Sainte-Catherine et McDougall

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine de faire un virage à droite sur l'avenue McDougall, entre 16 heures et 19 heures.

Davaar et Côte-Sainte-Catherine :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant du nord sur l'avenue Davaar de faire un virage à droite sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

Van Horne et ruelle à l'ouest de Hutchison :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest sur l'avenue Van Horne de faire un virage à droite dans la ruelle entre Hutchison et Durocher.

Annexe « E »

SIGNAUX DE CIRCULATION POUR PIÉTONS

Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	boulevard Saint-Joseph
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Claude Champagne
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Courcelette
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Davaar
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Laurier
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	McEachran
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	McNider
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Outremont
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Stuart
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Vincent d'Indy
Boulevard Mont-Royal	&	Courcelette, Maplewood

Annexe « F »

PASSAGE RÉSERVÉ AU PIÉTON

Bernard	&	Bloomfield
	&	Champagneur
	&	Davaar
	&	de l'Épée
	&	Dollard
	&	Durocher
	&	McEachran
	&	Outremont
	&	Querbes
	&	Rockland
	&	Stuart
	&	Wiseman
Bloomfield	&	Elmwood
	&	Fairmount
	&	Lajoie
	&	Saint-Viateur
Champagneur	&	Lajoie
Courcelette	&	Mont-Royal
Côte-Sainte-Catherine	&	Bloomfield
	&	Claude-Champagne
	&	Courcelette
	&	Davaar
	&	Laurier
	&	McCulloch
	&	McEachran
	&	McNider
	&	Outremont
	&	Pagnuelo
	&	Rockland
	&	Saint-Joseph
	&	Stuart
	&	Vincent d'Indy
Davaar	&	Ducharme
De l'Épée	&	Fairmount
	&	Lajoie
Dollard	&	Ducharme
	&	Dollard (collège)
Ducharme	&	Champagneur
	&	Bloomfield

	&	de L'Épée
	&	McEachran
	&	Outremont
	&	Rockland
	&	Wiseman
Du Manoir	&	Dunlop
	&	Pratt
Dunlop	&	Lajoie
Durocher	&	Fairmount
	&	Laurier
Elmwood	&	McDougall
	&	Outremont
Fairmount	&	Querbes
Kelvin	&	de Vimy
	&	Dunlop
Lajoie	&	Antonine-Maillet
	&	Davaar
	&	Dollard
	&	Dunlop
	&	Durocher
	&	Hartland
	&	McEachran
	&	Outremont
	&	Rockland
	&	Stuart
Laurier	&	Bloomfield
	&	de l'Épée
	&	Hutchison
	&	Querbes
McEachran	&	du Manoir
Mont-Royal (côté sud)	&	Vincent d'Indy
Outremont	&	Elmwood
	&	St-Cyril
	&	Saint-Viateur
Pratt	&	Van Horne
Rockland	&	du Manoir
Saint-Joseph	&	Querbes
	&	de l'Épée
St-Cyril	&	Wiseman
Stuart	&	Saint-Viateur
Saint-Viateur	&	Champagneur
	&	de l'Épée
Van Horne	&	Bloomfield
	&	Davaar
	&	de l'Épée
	&	Dollard

Vincent d'Indy

Art. 3, règl. 1297; art. 8, règl. 1330

& Dunlop
& Durocher
& McEachran
& Outremont
& Querbes
& Rockland
& Stuart
& Wiseman
& Willowdale

Annexe « G »

Abrogée par l'article 9 du règlement n° 1263.

Annexe « G.1 »

Cette annexe est constituée du plan des stationnements hors rue⁴.

⁴ Annexe introduite par l'article 48 du règlement n° AO-56.

Annexe «H»

Règles relatives au stationnement*Modifiée par le règlement AO-77 et par le règlement AO-103***Ainslie :**

Côté est :	stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 19h du jeudi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°4.
Côté ouest :	stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 19h du lundi au mercredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°4.

*Art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1356; art. 4, règl. AO-9; art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103;***Antonine-Maillet :**

Côté est :	stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h.
Côté ouest :	stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h.

*Art. 1, règl. 1272; art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103;***Atlantic :**

Côté nord :	arrêt interdit de 6h à 8h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	arrêt interdit de 6h à 8h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps.

*Art.1, règl. 1223; art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;***Bates (chemin) :**

Côté nord :	1) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues McEachran et Rockland : stationnement prohibé en tout temps ;
-------------	--

	<p>2) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Rockland et la limite ouest de la ville : stationnement prohibé de 12h à 16h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur les parties de ce chemin comprises entre deux points situés à 5 mètres de chaque côté des deux entrées charretières de la propriété portant le numéro civique 41 : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de ce chemin comprise entre l'entrée charretière est de la propriété portant le numéro civique 49 et un point situés à 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps.</p>
Côté sud :	<p>1) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues McEachran et Rockland : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Rockland et la limite ouest de la ville : stationnement prohibé de 12h à 16h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de ce chemin comprise entre l'entrée charretière à l'ouest de la propriété portant le numéro civique 30 et un point situé à 5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>b) sur les parties de ce chemin comprises entre deux points situés à 5 mètres de chaque côté de la ruelle à l'ouest de la propriété portant le numéro civique 40 : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>c) sur les parties de ce chemin comprises entre deux points situés à 5 mètres de chaque côté de l'allée Glendale : stationnement prohibé en tout temps.</p>

Art. 3, règl. 1171-4; art. 1, règl. 1236; art. 10, règl. 1263; art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. AO-29; art. 5, règl. AO-29, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Beaubien :

Côté nord :	arrêt interdit de 6h à 8h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Beloil :

Côté est :	stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du lundi 8h au mercredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°4.
------------	---

Côté ouest :	stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du mercredi 19h au vendredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4.
--------------	---

Art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Bernard :

Côté nord :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Wiseman : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 8h à 9h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Wiseman et McEachran : arrêt interdit de 8h à 9h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 1441 et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues McEachran et Rockland : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h.
Côté sud :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Wiseman : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 8h à 9h le mercredi et vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Wiseman et McEachran : arrêt interdit de 8h à 9h le mercredi et vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues McEachran et Rockland : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h.

Art. 1, règl. 1171-1; art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Bloomfield :

Côté est :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Laurier : stationnement prohibé de 8h à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
------------	--

	<p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à 7,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé en tout temps. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 7,5 mètres au nord de l'avenue Laurier et un autre point situé à une distance 75 mètres vers le nord : stationnement excédant deux heures prohibé de 8h à 22h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 75 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et Elmwood : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ; malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h30 et de 15h à 18h30 du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 225 et un point situé à une distance de 9 mètres vers le sud : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>c) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 225 et la limite sud de la propriété portant le numéro civique 275 : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Elmwood et Saint-Viateur : stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 56 mètres vers le nord : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 8h à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons ; malgré ce qui précède, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé de 18h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°6 ;</p>
--	---

	<p>8) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 56 mètres au nord de l'avenue St-Viateur et l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 475 : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi. Malgré ce qui précède, stationnement prohibé de 10h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé de 18h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°6 ;</p> <p>9) sur la partie de cette avenue comprise entre l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 475 et la première ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>10) sur la partie de cette avenue comprise entre la première ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>11) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 20h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 85,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 2 mètres vers le nord : espace réservé pour les handicapés de 10h à 16h ;</p> <p>12) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Ducharme : stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Laurier : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Laurier et Fairmount : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>malgré ce qui précède, stationnement permis de 10h à 12h du lundi au vendredi, de 16h30 à 18h30 le samedi et pour une durée maximale de 2 heures de 8h30 à 13h le dimanche ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et Elmwood : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 240 et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 258 : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Elmwood et Saint-Viateur : stationnement prohibé en tout temps ;</p>

	<p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 20h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 79 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 79 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé de 17h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°6 ;</p> <p>8) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Ducharme : stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
--	--

Art. 7, règl. 1171-9; art. 5, règl. 1171-10; art. 1 et 2, règl. 1216; art. 1, règl. 1272; art. 9, règl. 1330; art. 4, règl. 1346; art. 3, règl. 1348; art. 1, règl. 1351; art. 4, règl. 1356, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-120; art. 1, règl. AO-135; art. 1, règl. AO-169; art. 1, règl. AO-208;

Brunante, de la :

Côté est :	stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du lundi 8h au mercredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4.
Côté ouest :	stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du mercredi 19h au dimanche 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4.

Art. 6, règl. 1247; art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103;

Cambrai (place) :

Côté nord :	stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ;
-------------	---

	malgré ce qui précède, sur la partie de cette place comprise entre deux points (un vers l'est et l'autre vers l'ouest) situés à une distance de 2,5 mètres de l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 625, avenue Dunlop : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Art. 1, règl. 1272; art. 1, règl. 1309; art. 9, règl. 1330, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Canterbury :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Champagneur :

Côté est :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Bernard : stationnement prohibé du mercredi 19h du dimanche 19h ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à 9 mètres vers le sud : stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre et stationnement réservé aux motocyclettes du 1^{er} avril au 30 novembre. Stationnement prohibé du mercredi 19h du dimanche 19h, du 30 novembre au 1^{er} avril. 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et un point situé à une distance de 135 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 20h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur no. 6. De plus, stationnement prohibé de 14h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 135 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 17h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur no. 6. De plus, stationnement prohibé de 14h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre;
------------	--

	<p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement prohibé de 9h à 17h le jeudi et vendredi ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la limite nord de la ville : arrêt interdit en tout temps.</p>
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Bernard : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et un point situé à une distance de 32 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 32 mètres au nord de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 10h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 65,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 35 mètres vers le sud de l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 17h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 35 mètres vers le sud : arrêt interdit de 7h30 à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement prohibé de 9h à 17h le lundi, mardi et mercredi ;</p> <p>8) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la limite nord de la ville : arrêt interdit en tout temps.</p>

Art. 3, règl. 1171-4; art. 5, règl. 1171-10; art. 1 et 2, règl. 1216; art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297; art. 1, règl. 1309; art. 3, règl. 1348; art. 5, règl. AO-9; art. 6, règl. AO-9; art. 3, règl. AO-38, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 2, règl. AO-120; art. 1, règl. AO-196; art. 1, règl. AO-215; art. 1, règl. AO-224;

Champagneur : (stationnement hors-rue numéro 11)

Côté sud :	Dans les cases de stationnement régies par parcomètres numérotées TB 375 et TB 376 : stationnement prohibé de 17h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur no. 6.
------------	--

Art. 1, règl. AO-212;

Claude-Champagne :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	<p>stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°4. De plus, arrêt interdit de 10h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à 27,5 mètres vers le sud : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 9h et 16h à 17h du lundi au vendredi. De plus, arrêt interdit de 15h à 16h du lundi au vendredi, sauf pour les autobus ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 27,5 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre point situé à 98,5 mètres vers le sud : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 9h et 15h à 17h du lundi au vendredi ;</p> <p>c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 126 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre point situé à une distance de 12 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps.; »</p>

Art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297, art. 1, règl. AO-77, art. 1, règl. AO-89, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-130; art. 1, règl. AO-133;

Chemin de la Côte-Sainte-Catherine :

Côté nord :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de ce chemin comprise entre la limite est de l'Arrondissement et un point situé à une distance de 28,5 mètres à l'ouest de l'avenue Nelson : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues Nelson et un point situé à une distance de 72,5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit de 6h30 à 9h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi ;
-------------	---

	<p>3) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à une distance de 72,5 mètres à l'ouest de l'avenue Nelson et de l'avenue McNider : stationnement prohibé ;</p> <p>4) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues McNider et Villeneuve : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>5) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues Villeneuve et Bloomfield : arrêt interdit de 6h30 à 9h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de ce chemin comprise entre le boulevard St-Joseph et un point situé à une distance de 13,9 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>6) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Bloomfield et un point situé à une distance de 40,9 mètres à l'ouest de l'avenue Laurier : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>7) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à une distance de 40,9 mètres à l'ouest de l'avenue Laurier et l'avenue Outremont : arrêt interdit de 6h30 à 9h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi ;</p> <p>8) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Outremont et un point situé à une distance de 15 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>9) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à une distance de 15 mètres à l'ouest de l'avenue Outremont et la limite est du parc Garneau : arrêt interdit de 6h30 à 9h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi ;</p> <p>10) sur la partie de ce chemin comprise entre la limite est et la limite ouest du parc Garneau : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>11) sur la partie de ce chemin comprise entre la limite ouest du parc Garneau et l'avenue Wiseman : arrêt interdit de 6h30 à 9h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi ;</p> <p>12) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues Wiseman et McEachran : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>13) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues McEachran et Davaar : arrêt interdit de 6h30 à 9h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi ;</p> <p>14) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Davaar et un point situé à une distance de 15 mètres à l'ouest de l'avenue Rockland : arrêt interdit en tout temps ;</p>
--	--

	<p>15) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à une distance de 15 mètres à l'ouest de l'avenue Rockland et la limite est de la propriété portant le numéro civique 615 : arrêt interdit de 6h30 à 9h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi ;</p> <p>16) sur la partie de ce chemin comprise entre la limite est et la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 615 : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>17) sur la partie de ce chemin comprise entre la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 615 et un point situé à 20 mètres à l'est de l'avenue Dunlop : arrêt interdit de 6h30 à 9h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi ;</p> <p>18) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à 20 mètres à l'est de l'avenue Dunlop et cette dernière avenue : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>19) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Dunlop et l'avenue Vincent d'Indy : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>20) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Vincent d'Indy et la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 709 : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>21) sur la partie de ce chemin comprise entre la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 709 : et un point situé à une distance de 12 mètres à l'est de l'avenue De Vimy : arrêt interdit de 6h30 à 9h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi ;</p> <p>22) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à une distance de 12 mètres à l'est de l'avenue De Vimy et l'avenue De Vimy : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>23) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue De Vimy et la limite ouest de l'arrondissement : arrêt interdit de 6h30 à 9h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi ; malgré ce qui précède, sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Robert et un point situé à une distance de 13,2 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps.</p>
Côté sud :	<p>1) sur la partie de ce chemin comprise entre le boulevard Mont-Royal et l'avenue Fernhill : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Fernhill et le prolongement imaginaire du côté est de l'avenue McNider : arrêt interdit ;</p>

	<p>3) sur la partie de ce chemin comprise entre le prolongement imaginaire du côté est de l'avenue McNider et l'avenue Glencoe : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>4) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Glencoe et la limite ouest de la ville : arrêt interdit de 6h30 à 9h le mardi et vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Glencoe et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue de la Brunante et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps.</p>
--	---

Art. 3, règl. 1171-4; art. 5, règl. 1171-10; art. 3, règl. 1171-11; art. 1, règl. 1223; art. 3, règl. 1262; art.10, règl. 1263; art. 1, règl. 1272; art. 9, règl. 1330; art. 1, règl. 1351, art. 1, règl. AO-77, règl. AO-89, résolution CA09 16 0122 (GDD 1091909006), résolution CA09 16 0254 (GDD 1095069006), , résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-128;

Courcellette :

Côté est :	stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du lundi 8h au mercredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°4.
Côté ouest :	stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du mercredi 19h au vendredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°4.

Art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-89; art. 1, règl. AO-103;

Davaar :

Côté est :	sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue du Manoir : stationnement prohibé de 12h à 16h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 510 : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 510 et l'avenue du Manoir : stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>

Art. 3, règl. 1171-4; art. 1, règl. 1171-14; art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297; art 2, règl. 1305, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

De l'Épée :

Côté est :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et un point situé à une distance de 59 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 59 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et un point situé à une distance de 34,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 93,5 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier : stationnement prohibé de 8h à 16h du mardi au samedi, excepté pour les livraisons pour une période maximale de 30 minutes. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Laurier et Fairmount : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 55 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 55 mètres au nord de l'avenue Fairmount et l'avenue Elmwood : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ; 7) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Elmwood et Saint-Viateur : stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 8) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 20h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 9) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
------------	---

	<p>10) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ;</p> <p>11) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la limite nord de la ville : arrêt interdit en toute temps.</p>
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et un point situé à distance de 60 mètres au nord de cette avenue : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 60 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et un point situé à une distance de 26,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 10 à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 8h à 10h le mercredi du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 86,5 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier : stationnement prohibé de 8h à 10 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 74 mètres au nord de cette dernière avenue : stationnement prohibé de 8h à 10h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 74 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement prohibé de 10 à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 8h à 10h le mercredi du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 44 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 44 mètres au nord de l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 38,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>8) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 88,5 mètres au nord de l'avenue Fairmount et l'avenue Elmwood : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>9) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Elmwood et l'avenue Saint-Viateur stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p>

	<p>10) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 79 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 12 le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>11) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 79 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 17h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>12) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 137 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 10h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>13) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 137 mètres au nord de l'avenue Lajoie et l'avenue Van Horne : stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue située en face du mini-parc de l'Épée : stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>14) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>15) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la limite nord de la ville : arrêt en tout temps.</p>
Limite nord :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 1, règl. 1171-1; art. 5, règl. 1171-10; art. 3, règl. 1171-11; art. 1, règl. 1205; art. 1 et 2, règl. 1216; art. 1, règl. 1223; art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297; art. 9, règl. 1330; art. 1, règl. 1344; art. 3, règl. 1348; art. 1, règl. AO-31; art. 2, règl. AO-31, art. 1, règl. AO-77, résolution CA09 16 0099 (GDD 1091909010), résolution CA09 16 0203 (GDD 1095181001), résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-119; art. 2, règl. AO-119; art. 1, règl. AO-159; art. 1, règl. AO-164; art. 2, règl. AO-164;

De Vimy :

Côté est :	<p>stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du lundi 8h au mercredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4 ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 25 : stationnement prohibé en tout temps.</p>
------------	--

Côté ouest :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Kelvin : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du mercredi 19h au dimanche 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°4 ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Kelvin et Peronne : stationnement prohibé en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Peronne et la limite nord de la ville : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du mercredi 19h au dimanche 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°4.
--------------	--

Art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Dollard (boulevard) :

Côté est :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de ce boulevard comprise entre sa limite sud et l'avenue Van Horne : stationnement prohibé de 13h à 15h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, <ol style="list-style-type: none"> a) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 20 mètres au nord de cette dernière avenue : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 20 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 77,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 10h et de 15h à 17h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires ; c) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 97,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 37 mètres vers le nord : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 8h à 10h et de 15h30 à 17h30 du lundi au vendredi ; d) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 134,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 37 mètres vers le nord : stationnement excédant 5 minutes prohibé de 8h à 10h et de 15h30 à 17h30 du lundi au vendredi ; e) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 171,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 22,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
------------	---

	<p>f) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 194 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 25,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires ;</p> <p>g) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 219,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 7h à 18h du lundi au vendredi ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 33,5 mètres au nord de l'avenue Ducharme et sa limite nord : arrêt interdit.</p>
Côté ouest :	<p>1) sur la partie comprise entre sa limite sud et l'avenue Van Horne : stationnement prohibé de 10h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 103,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 26 mètres vers le nord : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 8h à 10h et de 15h30 à 17h30 du lundi au vendredi ;</p> <p>b) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 129,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 26 mètres vers le nord : stationnement excédant 5 minutes prohibé de 8h à 10h et de 15h30 à 17h30 du lundi au vendredi ;</p> <p>c) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 155,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 10h et de 15h à 17h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires ;</p> <p>d) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 170,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 39,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>e) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 210 mètres au nord de l'avenue Lajoie et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 7h à 18h du lundi au vendredi ;</p>

	<p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 20 mètres vers le sud : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h à 9h et de 16h à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et sa limite nord : arrêt interdit.</p>
Limite sud :	stationnement prohibé en tout temps.
Limite nord :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297; art. 4, règl. 1356; art. 6, règl. AO-29; art. 3, règl. AO-31; art. 4, règl. AO-31, art. 1, règl. AO-77, résolution CA09 16 0098 (GDD 1091909013), résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 3, règl. AO-119; art. 4, règl. AO-119; art. 5, règl. AO-119; art. 3, règl. AO-120; art. 4, règl. AO-120; art. 5, règl. AO-120; art. 1, règl. AO-219;

Ducharme :

Côté nord :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Champagneur : stationnement prohibé de 12h à 16h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Champagneur et Outremont : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>Malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Champagneur et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Outremont et Wiseman : stationnement prohibé de 12h à 16h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Wiseman et la limite ouest de la ville : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Wiseman et un point situé à une distance de 22,5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé en tout temps ;</p>
-------------	--

	<p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 19,8 mètres à l'est de l'avenue McEachran et un point situé à une distance de 10 mètres à l'ouest de l'avenue McEachran : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Rockland et un point situé à 15 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps.</p>
Côté sud :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Champagneur : stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Champagneur et la limite ouest de la ville : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ; malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Outremont et Wiseman : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Wiseman et un point situé à une distance de 18,5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Stuart et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>d) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Stuart et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>e) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue McEachran et un point situé à une distance de 10 mètres à l'ouest de cette dernière avenue : stationnement prohibé en tout temps.</p>

Art. 1 et 7, règl.1171-9; art. 1, règl.1223; art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297; art. 9, règl. 1330,art. 1, règl. AO-77, art. 1, règl. AO-89, Résolution CA à venir (GDD 1105069001) , résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 6, règl. AO-119; art. 6, règl. AO-120; art. 1, règl. AO-154; art. 1, règl. AO-209;

Duchastel (avenue) :

Côté est :	stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 19h du mercredi 19h au vendredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4.
------------	---

Côté ouest :	stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 19h du lundi 8h au mercredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°4.
--------------	---

Art. 1, règl. 1272; art. 1, règl. 1318, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Duchastel (place) :

Côté est :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette place comprise entre l'avenue Maplewood et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 2 : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette place comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 2 et la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1, en incluant le rond point : stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1er avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé en tout temps du 30 novembre au 1^{er} avril.
Côté ouest :	sur la partie de cette place comprise entre l'avenue Maplewood et la limite ouest de la propriété portant le civique 1 : stationnement prohibé en tout temps.

Art. 5, règl. 1171-10; art. 1, règl. 1272; art. 9, règl. 1330, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Du Manoir :

Côté nord :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues McEachran et Rockland : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Antonine-Maillet et la limite ouest de la ville : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite est et la limite ouest du parc Dunlop : stationnement prohibé du 1^{er} avril au 30 novembre.
Côté Sud :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues McEachran et Davaar : stationnement prohibé de 12h à 16h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite est de l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 970, avenue McEachran et un point situé à une distance de 2,5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Davaar et Rockland : stationnement prohibé de 12h à 16h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ;

	<p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Antonine-Maillet et la limite ouest de la ville : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pratt et un point situé à une distance de 12 mètres à l'ouest de cette dernière avenue : arrêt interdit en tout temps.</p>
--	--

Art. 1, règl. 1272; art. 9, règl. 1330; art. 2, règl. AO-4; art. 7, règl. AO-9, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Dunlop :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Lajoie : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du lundi 8h au mercredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4 ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne: stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et du Manoir : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h.</p>
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Lajoie : stationnement prohibé dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du mercredi 19h au dimanche 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4 ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et du Manoir : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h.</p>

Art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Durocher :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Laurier et Fairmount : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 8h à 10h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p>
------------	---

	<p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et Bernard : stationnement prohibé du jeudi 8h au lundi 8h. De plus, stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi 8h au mercredi 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5 ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 20h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5. De plus stationnement prohibé de 14h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur no. 142. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue située en face du mini-parc Durocher : stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre et stationnement prohibé de 8h à 24h, du 30 novembre au 1^{er} avril;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 61 mètres vers le nord : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite des voies de la compagnie Canadien Pacifique et l'avenue Atlantic : arrêt interdit 6h à 8h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 74,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 10h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 74,5 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount Fairmount : stationnement prohibé de 10h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 8h à 10h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et un point situé à une distance de 23 mètres vers le nord : arrêt interdit de 8h à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires. De plus, stationnement prohibé de 8h à 10h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p>

	<p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 20 mètres au nord de l'avenue Fairmount et l'avenue Bernard : stationnement prohibé du lundi 8h au jeudi 8h. De plus, stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du jeudi 8h au dimanche 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5 ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 79 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 79 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 17h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 120,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 10h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur no. 142. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi 1^{er} avril au 30 novembre;</p> <p>8) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 61 mètres vers le nord : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>9) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite des voies de la compagnie Canadien Pacifique et l'avenue Atlantic : arrêt interdit de 6 à 8h le jeudi du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
--	---

Art. 6, règl. 1171-7; art. 5, règl. 1171-10; art. 3, règl. 1171-11; art. 1, règl. 1205; art. 1 et 2, règl. 1216; art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297; art. 2, règl. 1305; art. 9, règl. 1330; art. 3, règl. 1348, art. 1, règl. AO-77, résolution CA09 16 0053 (GDD 1091909004), résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-112; art. 3, règl. AO-119; art. 4, règl. AO-119; art. 7, règl. AO-119; art. 7, règl. AO-120; art. 1, règl. AO-189;

Duverger :

Côté nord :	stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement prohibé de 10h à 12h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Outremont et un point situé à une distance de 21 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 9h30 et de 16h à 18h30 du lundi au vendredi.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-103; art. 8, règl. AO-119; art. 8, règl. AO-120;

Édouard-Charles :

Côté nord :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 15,7 mètres de la rue Hutchison et un point situé à une distance de 15,7 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures de 8h à 22h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 31,4 mètres de la rue Hutchison et un point situé à une distance de 28,9 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 60,3 mètres de la rue Hutchison et un point situé à une distance de 39 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 99 mètres de la rue Hutchison et un point situé à une distance de 40,8 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	<p>stationnement prohibé en tout temps excepté de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et un point situé à une distance de 14 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps.</p>

Art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Elmwood :

Côté nord :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Querbes et Bloomfield : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ; malgré ce qui précède, <ol style="list-style-type: none"> a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 19 mètres à l'ouest de l'avenue de l'Épée et un point situé à une distance 5,5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 8h à 19h du lundi au mercredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°5 ;
-------------	--

	<p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 46,5 mètres à l'ouest de l'avenue de l'Épée et l'avenue Bloomfield : stationnement prohibé de 8h à 19h du lundi au mercredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5.</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bloomfield et Outremont : stationnement prohibé en tout temps.</p>
Côté sud :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Querbes et Bloomfield : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 38 mètres à l'est de l'avenue de Bloomfield et l'avenue de l'Épée : stationnement prohibé de 8h à 19h du jeudi au dimanche, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5 ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bloomfield et Outremont : stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Elmwood (Place) :

Côté nord :	stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h.
Côté sud :	stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite est et la limite ouest du parc Garneau : stationnement prohibé en tout temps, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Art. 1, règl. 1272, art. règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Fairmount :

Côté nord :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Durocher : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Durocher et Querbes : stationnement prohibé de 8h à 16h les jours d'école, excepté pour les autobus scolaires. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p>
-------------	--

	<p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Querbes et un point situé à une distance de 22 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 7h30 à 8h30 et de 15h à 16h30, les jours d'école. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 22 mètres à l'ouest de l'avenue Querbes et l'avenue de l'Épée : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h30 à 17h30, les jours d'école. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Bloomfield : stationnement prohibé de 7h30 à 8h30 et de 15h à 16h30, les jours d'école. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
Côté sud :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Durocher : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise les avenues Durocher et Bloomfield : stationnement prohibé en tout temps.</p>

Art. 1, règl. 1171-14; art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77, résolution CA09 16 0203 (GDD 1095181001), résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 9, règl. AO-119; art. 9, règl. AO-120;

Fernhill :

Côté est :	<p>stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ; malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 20 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps, excepté pour les véhicules de corps diplomatique ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 39,5 mètres au nord du boulevard Mont-Royal et un autre point situé à une distance de 22 mètres vers le nord, stationnement prohibé de 10h à 24h le lundi et le mardi et de 10h à 19h le mercredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°1.</p>
Côté ouest :	<p>stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ; malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 30 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps ;</p>

	b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 45 mètres au nord du boulevard Mont-Royal et un autre point situé à une distance de 32,5 mètres vers le nord, stationnement prohibé de 10h à 24h du jeudi au samedi et de 10h à 19h le dimanche, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°1.
--	---

Art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-153; art. 1, règl. AO-193;

Forêt (Chemin de la) :

Côté nord :	stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h.
Côté sud :	stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103;

Glencoe :

Côté est :	<p>stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du lundi 8h au mercredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4 ;</p> <p>a) malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 80 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre point situé à une distance de 3,75 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 16,3 mètres au nord de l'avenue Willowdale et un point situé à une distance de 4 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps.</p>
Côté ouest :	stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du mercredi 19h au dimanche 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur no. 4.

Art. 6, règl. 1247; art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297; art. 7, règl. AO-29, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-146; art. 2, règl. AO-146; art. 1, règl. AO-156; art. 2, règl. AO-156; art. 1, règl. AO-162;

Glendale :

Côté nord :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pratt et un point situé à une distance de 60 mètres vers l'est : arrêt interdit de 14h à 16h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 1819 et un point situé à une distance 5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 1803 et un point situé à une distance 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps.</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 60 mètres à l'est de l'avenue Pratt et un autre point situé à une distance de 95 mètres vers l'est : stationnement prohibé de 8h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°9. De plus, arrêt interdit de 14h à 16h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
Côté sud :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pratt et un point situé à une distance de 30 mètres vers l'est : arrêt interdit de 8h à 9h et de 16h à 17h du lundi au vendredi ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pratt et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 30 mètres à l'est de l'avenue Pratt et un autre point situé à une distance de 45 mètres vers l'est : stationnement prohibé de 17h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°9. De plus, arrêt interdit de 7h30 à 9h30 et de 14h à 17h du lundi au vendredi ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 75 mètres à l'est de l'avenue Pratt et un autre point situé à une distance de 41,5 mètres vers l'est : arrêt interdit de 7h30 à 9h30 et de 14h à 17h du lundi au vendredi ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 116,5 mètres à l'est de l'avenue Pratt et un point situé à une distance de 47,5 mètres vers l'est : stationnement prohibé de 7h30 à 9h30 et de 14h à 17h du lundi au vendredi ;</p>

	<p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 116,5 mètres à l'est de l'avenue Pratt et un autre point situé à une distance de 16 mètres vers l'est : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 15h à 16h du lundi au vendredi, les jours d'école;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue formant la courbe qui débute à un point situé à une distance de 33,5 mètres de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1750 et qui se termine à un point situé au prolongement imaginaire de cette dernière limite : arrêt interdit en tout temps.</p>
--	--

Art. 1, règl. 1171-5; art. 1, règl. 1236; art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77, résolution CA09 16 0097 (GDD 1091909005), résolution CA09 160230 (GDD 1095181003), résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-113; art. 2, règl. AO-113;

Gorman :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103;

Hartland :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Kelvin et Lajoie : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et du Manoir : stationnement prohibé du 12h à 16h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
Côté ouest :	sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Kelvin et du Manoir : stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001), résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Hazelwood :

Côté est :	stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du lundi 8h au mercredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur no. 4.
------------	---

Côté ouest :	stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du mercredi 19h au dimanche 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur no. 4.
--------------	---

Art. 6, règl. 1247; art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-142; art. 3, règl. AO-146; art. 4, règl. AO-146; art. 3, règl. AO-156, art. 4, règl. AO-156;

Hutchison :

Côté ouest :	arrêt interdit en tout temps.
--------------	-------------------------------

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103;

Joyce :

Côté nord :	stationnement excédent 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°7. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Art. 2, règl. 1204; art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1356, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-103

Kelvin :

Côté nord :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ainslie et Hartland : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Hartland et de Vimy : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du mercredi 19h au dimanche 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4 ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de Vimy et Robert : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ainslie et Hartland : stationnement prohibé en tout temps ;

	<p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Hartland et de Vimy : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du lundi 8h au mercredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4 ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de Vimy et Robert : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
--	--

Art. 5, règl. 1171-10; art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297; art.2, règl. 1305; art. 9; règl. 1330, art, 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Lajoie :

Côté nord :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Stuart : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Stuart et le boulevard Dollard : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h et de 15h à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 9h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Dollard et l'avenue Rockland : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Rockland et Hartland : stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Hartland et Dunlop : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Dunlop et Pratt : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pratt et la limite ouest de la ville : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h.</p>
Côté sud :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Stuart : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Stuart et le boulevard Dollard : arrêt interdit en tout temps ;</p>

	<p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Dollard et l'avenue Rockland : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Rockland et Hartland : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Hartland et Dunlop : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Dunlop et Pratt : stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pratt et la limite ouest de la ville : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h.</p>
--	--

Art. 3, règl. 1171-4; art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297; art. 2, règl. 1305, art. 1, règl. AO-77, résolution CA09 16 0098 (GDD 1091909013), résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 10, règl. AO-119; art. 10, règl. AO-120;

Laurier :

Côté nord :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 8h à 9h le lundi et mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Bloomfield : arrêt interdit de 8h à 9h le lundi et mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>Malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 22 mètres à l'ouest de l'avenue de l'Épée et un autre point situé à une distance de 6 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bloomfield et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : stationnement prohibé en tout temps.</p>
Côté sud :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 8h à 9h le mardi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et un point situé à une distance de 6 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ;</p>

	<p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Bloomfield : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au samedi sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, arrêt interdit de 8h à 9h le mardi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bloomfield et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : stationnement prohibé en tout temps.</p>
--	---

Art. 5, règl. 1171-10; art. 1, règl. 1272; art. 9, règl. 1330; art. 1, règl. 1351, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-127;

Laviolette :

Côté nord :	stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h.
Côté sud :	stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77 art. 1, règl. AO-103;

Manseau :

Côté nord :	stationnement prohibé 10h à 12h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 12 mètres de l'avenue Wiseman et un point situé à une distance de 18,5 mètres vers l'est : stationnement permis pour une durée maximale de 30 minutes de 7h à 10h et 15h à 18h du lundi au vendredi.
Côté sud :	stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre. Malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Outremont et un point situé à une distance de 38 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 8h à 10h et de 14h à 17h30 du lundi au vendredi sauf pour les autobus scolaires.

Art. 1, règl. 1272; art. 9, règl. 1330, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-143;

Maplewood :

Côté nord :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Mont-Royal et le prolongement imaginaire du côté ouest de l'avenue Springgrove : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 19h du lundi au mercredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4 ;
-------------	---

	2) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire du côté ouest de l'avenue Springgrove et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine: stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h.
Côté sud :	1) sur la partie comprise entre le boulevard Mont-Royal et l'avenue Springgrove : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 19h du mercredi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4 ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Springgrove et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h.

Art. 1, règl. 1272; art. 1, règl. 1318, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-165;

Marsolais :

Côté nord :	stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-103

McCulloch :

Côté est :	stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 15 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps du 30 novembre au 1 ^{er} avril.
Côté ouest :	stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

McDougall :

Côté est :	stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 59 mètres au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre un point situé à une distance de 31 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
------------	--

Côté ouest :	<p>stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h.</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 59 mètres au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre point situé à une distance de 31 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
--------------	---

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-207; art. 1, règl. AO-223;

McEachran :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Bernard : stationnement prohibé en tout temps ; malgré ce qui précède :</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 107 mètres au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre point situé à une distance de 63 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre excepté autobus scolaires ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 170 mètres au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre point situé à une distance de 58 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Ducharme : stationnement prohibé de 10h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 75 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 40 mètres vers le nord : stationnement permis pour une durée maximale de 15 minutes de 8h à 9h et 15h à 17h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et du Manoir : arrêt interdit de 8h à 10h le vendredi, le 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement prohibé en tout temps.</p>
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la première ruelle située au nord de ce dernier chemin : arrêt interdit en tout temps ;</p>

	<p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre la première ruelle située au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Ducharme : stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 71 mètres vers le nord : arrêt interdit de 10h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 71 mètres au nord de l'avenue Ducharme et un autre point situé à une distance de 40 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 10h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n° 152. De plus, arrêt interdit de 10h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 111 mètres au nord de l'avenue Ducharme et l'avenue du Manoir : arrêt interdit de 10h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement prohibé en tout temps.</p>
--	---

Art. 3, règl. 1171-4; art. 1, règl. 1171-5; art. 1, 1171-14; art. 1, règl. 1171-15; art. 1, règl. 1272; art. 1, règl. 1309; art. 8, règl. AO-29, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 11, règl. AO-119; art. 1, règl. AO-182; art. 1, règl. AO-197;

McNider :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Villeneuve : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus , stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 19h du lundi 8h au mercredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur no. 4; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Villeneuve et un point situé à une distance de 11 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Villeneuve et le boulevard Saint-Joseph : stationnement prohibé de 12h à 16h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 4 heures de 8h à 19h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4.</p>
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Villeneuve : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Villeneuve et le boulevard Saint-Joseph : stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p>

	malgré ce qui précède, sur les parties de cette avenue comprises entre deux points situés à 3 mètres de chaque côté des entrées charretières de la propriété portant le numéro civique 50 : stationnement prohibé en tout temps.
--	--

Art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297; art 4, règl. 1346, art. 1, règl. AO-77, résolution CA09 16 0151 (GDD 1095069002), résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-210; art. 1, règl. AO-221;

Mont-Royal (boulevard) :

Côté nord :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de ce boulevard comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à 14,9 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à 14,9 mètres à l'ouest du chemin de la Côte-Ste-Catherine et un point situé à 32,1 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 8h à 22h. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à 47 mètres à l'ouest du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Fernhill : stationnement prohibé en tout temps ; 4) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenue Fernhill et Gorman : stationnement prohibé de 10h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi du 1^{er} avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Gorman et la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1245 : stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi du 1^{er} avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de ce boulevard comprise entre la propriété portant le numéro civique 1245 et l'avenue Roskilde : stationnement prohibé en tout temps ; 7) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Roskilde et la limite est de la propriété portant le numéro civique 1325 : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 19h du jeudi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4 ; <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pagnuelo et deux points (un vers l'est et l'autre vers l'ouest) situés à 5 mètres de cette dernière avenue : arrêt interdit en tout temps ;</p>
-------------	---

	<p>8) sur la partie de ce boulevard comprise entre la limite est de la propriété portant le numéro civique 1325 et un point situé à une distance de 75 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>9) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 75 mètres à l'ouest de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1325 et l'avenue Maplewood : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>10) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Courcelette et Claude-Champagne : stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du lundi au vendredi, sauf détenteur de permis de résidants du secteur n°4 ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Belœil et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Belœil et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>11) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Claude-Champagne et Vincent-d'Indy : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Vincent-d'Indy et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps.</p>
Côté sud :	<p>1) sur la partie de ce boulevard comprise entre de la limite est de la ville et la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1266 : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de ce boulevard comprise entre la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1266 et un point situé à une distance de 30 mètres à l'est de la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1344 : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 19h du lundi au mercredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4 ;</p>

	<p>3) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 30 mètres à l'est de la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1344 et le prolongement imaginaire du côté sud de l'avenue Maplewood : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>4) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Courcelette et Claude-Champagne : stationnement prohibé du de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4 ; malgré ce qui précède, sur la partie de ce boulevard comprise entre les prolongements imaginaires du côté est et du côté ouest de l'avenue Claude-Champagne : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>5) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Claude-Champagne et Vincent-d'Indy : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
--	---

Art. 1, règl. 1223; art.10, règl. 1263; art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297; art. 1, règl. 1309; art. 1, règl. 1318; art. 9, règl. 1330; art. 5, règl. AO-31; art. 6, règl. AO-31; art. 7, règl. AO-31, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Nelson :

Côté est :	stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 19h du jeudi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4.
Côté ouest :	stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 19h du lundi au mercredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4.

Art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297; art. 4, règl. 1346, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Outremont :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Elmwood : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Elmwood et Saint-Viateur : stationnement prohibé en tout temps ;</p>
------------	--

	<p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Bernard : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ; malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 122 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et un autre point situé à une distance de 14 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre la première ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Van Horne : stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Van Horne : stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 69 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à 12 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 18h du lundi au samedi, excepté pour les livraisons pour une période maximale de 30 minutes. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 12 mètres au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Manseau : stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 20 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 20 mètres au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Elmwood : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ;</p>

	<p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Elmwood et Saint-Viateur : stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Bernard : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud de la propriété portant le numéro civique 476 et l'avenue Saint-Just : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Saint-Cyril : stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Cyril et Ducharme : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Manseau : stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
--	---

Art. 7, règl. 1171-9; art. 3, règl. 1262; art. 1, règl. 1272; art. 1, règl. 1309; art. 9, règl. 1330, art. 1, règl. AO-77, résolution CA09 160209 (GDD 1095069004), résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 12, règl. AO-119; art. 12, règl. AO-120; art. 1, règl. AO-147; art. 2, règl. AO-147; art. 1, règl. AO-216;

Pagnuelo :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Maplewood : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du lundi 8h au mercredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°4 ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 4 : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Maplewood et le boulevard Mont-Royal : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 19h du lundi au mercredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°4.</p>
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Maplewood : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du mercredi 19h au vendredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°4 ;</p>

	malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 3 : stationnement prohibé en tout temps ;
	2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Maplewood et le boulevard Mont-Royal : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 19h du jeudi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4.

Art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297; art. 2, règl. 1305; art. 1, règl. 1318, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Perham :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103;

Peronne :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 7, règl. 1171-9; art. 1, règl. 1272; art. 9, règl. 1330, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Plantagenet :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Pratt :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Du Manoir : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Du Manoir et le chemin Bates : stationnement prohibé de 12h à 16h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Glendale et un point situé à une distance de 20 mètres vers le sud : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 18 h du lundi au vendredi, les jours d'école. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Du Manoir : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Du Manoir et le chemin Bates : stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>Malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 19 mètres au nord du chemin Bates et un autre point situé à une distance de 31 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h15 à 8h45 et de 14h45 à 15h15 du lundi au vendredi.</p>

Art. 1, règl. 1171-18; art. 1, règl. 1236; art. 1, règl. 1272; art. 1, règl. 1351; art. 9, règl. AO-29, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 3, règl. AO-113; art. 13, règl. AO-119; art. 13, règl. AO-120; art. 1, règl. AO-144;

Prince Philip :

Côté nord (extérieur) :	<p>stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 38,4 mètres au nord de l'avenue Springgrove et un autre point à 32 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps.</p>
Côté sud (intérieur) :	<p>stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 30,5 mètres au nord de l'avenue Springgrove et un autre point à 10 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ;</p>

	b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 53,3 mètres au nord de l'avenue Springgrove et un autre point à 18,3 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps.
--	--

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103;

Querbes :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Fairmount : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 8h à 10h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Édouard-Charles et un point situé à une distance de 15 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et un point situé à 109 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 22h sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 109 mètres au nord de l'avenue Fairmount et le prolongement imaginaire du centre de l'avenue Elmwood : stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire de l'avenue Elmwood et un point situé à 81 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 22h sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 81 mètres au nord de l'avenue Elmwood et l'avenue Saint-Viateur : stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue situé entre l'avenue Saint-Viateur et un point situé à 61,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p>
------------	---

	<p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 61,5 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et un point situé à 56,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 22h sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>8) sur la partie de cette avenue situé entre un point situé à 118 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et l'avenue Bernard : stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>Malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 6 mètres au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement réservé en tout temps pour les handicapés ;</p> <p>9) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 20h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 17 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 18h. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre;</p> <p>10) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur no. 142. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 40 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un autre un point situé à une distance de 31 mètres au sud de cette même avenue : stationnement prohibé en temps, du 30 novembre au 1^{er} avril ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 31 mètres au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>11) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la limite nord de la ville : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit 8h à 10h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p>
--	---

	malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à 18 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et un point situé à 58 mètres au nord de ce boulevard : stationnement prohibé de 10h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 14h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 58 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier : stationnement prohibé de 14h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à 75 mètres au nord de cette dernière avenue : stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 75 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement prohibé de 10h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 14h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et un point situé à une distance de 46 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 7h30 à 8h30 et de 15h à 16h30, les jours d'école. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 46 mètres au nord de l'avenue Fairmount et un point situé à 106 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 46 mètres au nord de l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 8 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps, excepté pour les autobus scolaires ; 7) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 152 mètres au nord de l'avenue Fairmount et l'avenue Elmwood : stationnement prohibé de 8h à 22h sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

	<p>8) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Elmwood et un point situé à 81 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>9) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 81 mètres au nord de l'avenue Elmwood et l'avenue Saint-Viateur : stationnement prohibé de 8h à 22h sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>10) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et un point situé à 63,2 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 22h sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 14h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>11) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 63,2 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 85,6 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 14h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>12) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 148,8 mètres de l'avenue Saint-Viateur et un point situé à 65,8 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 22h sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 14h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>13) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 214,6 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et l'avenue Bernard : stationnement prohibé de 14h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>14) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 79 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 14h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>15) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 79 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 17h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 14h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
--	--

	<p>16) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et un point situé à une distance de 115 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 10h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur no. 142. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue située face au mini-parc Querbes : stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>17) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement prohibé de 10h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°8. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>18) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la limite sud de la propriété portant le numéro civique 858 : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>19) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 858 : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 18h du lundi au vendredi. De plus, arrêt interdit de 7h à 7h30 le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>20) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 858 et la limite nord de la ville : arrêt interdit de 7h à 8h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
--	--

Art. 5, règl. 1171-10; art.3, règl. 1171-11; art. 1, règl. 1171-14; art.1, règl. 1205; art. 1 et2, règl. 1216; art. 1, règl. 1223; art.10, règl. 1263; art. 1, règl. 1272; art. 9, règl. 1330; art. 3, règl. 1348; art. 4, règl. 1356; art. 8, règl. AO-9; art. 9, règl. AO-9; art. 10, règl. AO-9; art. 1, règl. AO-12; art. 2, règl. AO-12; art. 10, règl. AO-29; art. 11, règl. AO-29; art. 1, règl. AO-77, art. 1, règl. AO-89, résolution CA09 16 0100 (GDD 1091909011), résolution CA09 16 0203 (GDD 1095181001), résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001) art. 1, règl. AO-103; art. 5, règl. AO-119 art. 6, règl. AO-119; art. 14, règl. AO-119; art. 15, règl. AO-119;art. 14, règl. AO-120; art. 15, règl. AO-120; art. 1, règl. AO-178;

Robert :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Kelvin : stationnement prohibé en tout temps ;

	<p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Kelvin et la limite nord de la municipalité : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
--	---

Art. 1, règl. 1171-1; art. 5, règl. 1171-10; art. 1, règl. 1272; art. 9, règl. 1330, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Rockland :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue du Manoir : stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 24 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 17h du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 24 mètres au nord de l'avenue Ducharme et un autre point situé à une distance de 65 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 10h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°152. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 89 mètres au nord de l'avenue Ducharme et un autre point situé à une distance de 57 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 17h du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre;</p>
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Bernard : stationnement prohibé de 12h à 16h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Lajoie : stationnement prohibé en tout temps ;</p>

	<p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement prohibé de 12h à 16h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et le prolongement imaginaire du côté sud de l'avenue du Manoir : stationnement prohibé en tout temps;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire du côté sud de l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement prohibé de 12h à 16h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin Bates et un point situé à une distance de 7 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.</p>
--	---

Art. 6, règl. 1171-7; art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1346; art. 4, règl. 1356, art.1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-126; art. 2, règl. AO-182;

Roskilde :

Côté nord :	stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h.
Côté sud :	stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 40,57 mètres à l'ouest de l'avenue McCulloch et un autre point à 7 mètres vers l'ouest : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103;

Saint-Cyril :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Saint-Germain :

Côté est :	stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du mercredi 19h au dimanche 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°4.
------------	---

Côté ouest :	stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du lundi 8h au mercredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4.
--------------	---

Art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103;

Saint-Joseph :

Côté nord :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de ce boulevard comprise entre la rue Hutchison et un point situé à une distance de 70,1 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 8h à 10h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé de 10 à 24h sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2 ; 2) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 70,1 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et le prolongement imaginaire du côté ouest de l'avenue McNider : stationnement prohibé de 8h à 10h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de ce boulevard comprise entre le prolongement imaginaire du côté ouest de l'avenue McNider et l'avenue Querbes : stationnement prohibé en tout temps; 4) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Querbes et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : arrêt interdit en tout temps.
Côté sud :	<p>stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 8h à 10h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <ol style="list-style-type: none"> a) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Nelson et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 95 de l'avenue McNider et un point situé à une distance de 9 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; c) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue McNider et le prolongement imaginaire du côté ouest de l'avenue Querbes : stationnement prohibé en tout temps.

Art. 3, règl. 1171-4; art. 1, règl. 1223; art. 3, règl. 1262; art. 1, règl. 1272, art. , règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Saint-Just :

Côté nord :	arrêt interdit en tout temps.
Côté sud :	stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite ouest de l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 475 de l'avenue Wiseman et la limite est de l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 476 de l'avenue Outremont : arrêt interdit en tout temps.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Saint-Viateur :

Côté nord :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Durocher : stationnement prohibé du jeudi 8h au lundi 8h. De plus, stationnement prohibé de 8h à 22h du lundi au mercredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5 ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Durocher et l'avenue Querbes : stationnement prohibé du jeudi 8h au lundi 8h ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Querbes et l'avenue de l'Épée : stationnement prohibé du jeudi 8h au lundi 8h. De plus, stationnement prohibé de 8h à 22h du lundi au mercredi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5 ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise sur toute la largeur de l'emprise de l'avenue de l'Épée : stationnement prohibé en tout temps ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue de l'Épée et l'avenue Bloomfield : stationnement prohibé du jeudi 8h au lundi 8h ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bloomfield et Outremont : stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Outremont et Stuart : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h.
Côté sud :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Durocher : stationnement prohibé du lundi 8h au jeudi 8h ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Durocher et l'avenue Querbes : stationnement prohibé du lundi 8h au jeudi 8h. De plus, stationnement prohibé de 8h à 22h du jeudi au dimanche, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5 ;

	<p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Querbes et l'avenue de l'Épée : stationnement prohibé du lundi 8 h au jeudi 8 h ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue de l'Épée et l'avenue Bloomfield : stationnement prohibé du lundi 8h au jeudi 8h. De plus, stationnement prohibé de 8h à 22h du jeudi au dimanche, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°5 ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bloomfield et Outremont : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Outremont et Stuart : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h.</p>
--	--

Art. 1, règl. 1272; art. 3, règl. 1348; art. 3, règl. AO-12; art. 4, règl. AO-12; art. 12, règl. AO-29, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Springgrove :

Côté est et côté nord :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Pagnuelo et Prince-Philip : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée de 2 heures de 8h à 22h du mercredi 19h au vendredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis annuel du secteur n°4 ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Prince-Philip et Maplewood : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Maplewood et Roskilde : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h. De plus, stationnement permis pour une durée de 2 heures de 8h à 22h du mercredi 19h au vendredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis annuel du secteur n°4.</p>
Côté ouest et côté sud :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pagnuelo et le prolongement imaginaire du côté ouest de l'avenue Prince-Philip : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du lundi 8h à mercredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°4 ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire du côté ouest de l'avenue Prince-Philip et l'avenue Maplewood : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ; malgré ce qui précède,</p>

	<p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre deux points (un vers l'est et l'autre vers l'ouest) situés à une distance de 5 mètres de chaque côté du prolongement imaginaire de la ruelle : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 46,3 mètres au nord de l'avenue Maplewood et un autre point à 33,1 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Maplewood et l'avenue Roskilde : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h. De plus, stationnement permis pour une durée maximale de 2 heures de 8h à 22h du lundi 8h à mercredi 19h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°4.</p>
--	---

Art. 1, règl. 1272; art. 1, règl. 1318; art. 9, règl. 1330; art. 2, règl. AO-38, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103;

Stirling :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud de l'Arrondissement et l'avenue Willowdale : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Willowdale et la limite nord de l'Arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé 7h à 9h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>

Art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297, art. 1, règl. AO-77, résolution CA09 16 0204 (GDD 1095181002), résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Stuart :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Bernard : stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 38 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ;</p>
------------	---

	<p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Van Horne : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 789 et l'avenue Van Horne : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; Malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 10 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle localisée au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 2,5 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps.</p>
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 223 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 223 mètres au nord du chemin de la Côte-Ste-Catherine et un autre point situé à une distance de 152 mètres vers le nord: stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 30,4 mètres au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement prohibé en tout temps;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Van Horne : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 10 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement prohibé de 12h à 16h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>

Art. 3, règl. 1171-4; art. 6, règl. 1171-7; art. 1, règl. 1272; art. 9, règl. 1330, art. 1, règl. AO-77, résolution CA09 160232 (GDD 1095069007), ordonnance OCA10 160009 (GDD 1095069009), résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Terrasse les Hautvilliers :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 1, règl. 1238; art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103;

Traverse Rockland :

Côté est :	arrêt interdit en tout temps.
Côté ouest	arrêt interdit en tout temps.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103;

Van Horne :

Côté nord :	<ol style="list-style-type: none"> 1) arrêt interdit de 7h à 8h le mardi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Rockland : stationnement régi par parcomètres ; malgré ce qui précède, <ol style="list-style-type: none"> a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 39 mètres à l'ouest de l'avenue Bloomfield et l'avenue Champagneur : arrêt interdit de 8h30 à 10h30 et de 14h à 16h du lundi au jeudi, de 8h30 à 10h et de 12h à 13h le vendredi, excepté pour les autobus scolaires ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 25 mètres à l'ouest de l'avenue Champagneur et un autre point situé à une distance de 12,7 mètres vers l'ouest: stationnement excédant 30 minutes prohibé de 8h30 à 17h du lundi au vendredi ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 20,7 mètres à l'ouest de l'avenue Wiseman et un autre point situé à une distance de 11,7 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps excepté pour les véhicules du service de la Sécurité publique ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 32,4 mètres à l'ouest de l'avenue Wiseman et un autre point situé à une distance de 20,1 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps excepté pour les visiteurs du poste de police de quartier n° 24 ;
-------------	---

	<p>e) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 52,5 mètres à l'ouest de l'avenue Wiseman et un autre point situé à une distance de 12,9 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps excepté pour les visiteurs du service de la Sécurité publique et de la Cour municipale ;</p> <p>f) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Stuart et un point situé à une distance de 8 mètres vers l'est : stationnement réservé en tout temps pour les handicapés ;</p> <p>g) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Antonine-Maillet et un point situé à une distance de 11,4 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps.</p>
Côté sud :	<p>1) arrêt interdit de 7h à 8h le lundi et mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Rockland : stationnement régi par parcomètres ; malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Wiseman et Stuart : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Stuart et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>c) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Dollard et un point situé à une distance de 28,4 mètres vers l'ouest : arrêt interdit de 7h à 9, du lundi au vendredi ;</p> <p>d) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue McEachran et un point situé à une distance de 28,9 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>e) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 12 mètres à l'est de l'avenue Rockland et cette dernière avenue : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Dunlop et Pratt : stationnement prohibé en tout temps.</p>

Art. 1, règl. 1171-14; art. 2, règl. 1171-16; art. 1, règl. 1216; art. 3, règl. 1262; art. 1, règl. 1272; art. 9, règl. 1330; art. 4, règl. 1356, art.1, règl. AO-77, résolution CA09 160052 (GDD 1091909002), résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-222;

Vésinet (Côte du) :

Côté est	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 1, règl. 1272, art.1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103;

Vésinet (Place du) :

Côté nord :	stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h.
Côté sud :	stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette place comprise entre les prolongements imaginaires du côté est et du côté ouest de l'avenue McCulloch : stationnement prohibé en tout temps.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77; art. 1, règl. AO-103;

Villeneuve :

Côté nord :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite est de la ville et l'avenue McNider : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue McNider et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : arrêt interdit en tout temps
Côté sud :	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite est de la ville et l'avenue McNider : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue McNider et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : arrêt interdit en tout temps.

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Vincent d'Indy :

Côté est :	<ol style="list-style-type: none"> 1) arrêt interdit de 7h à 7h30 le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 134 mètres vers le sud : stationnement régi par parcomètres ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 60 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 17 mètres au sud de ce dernier; stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h et de 16h à 18h du lundi au vendredi ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 144 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre point situé à une distance de 18 mètres vers le sud : stationnement prohibé de 7h30 à 9h30 et de 14h30 à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires. De plus, stationnement excédant 15 minutes prohibé de 16h à 18h du lundi au vendredi ;
------------	--

	<p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 162 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre point situé à une distance de 28,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 197,5 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la limite sud du mini-parc Vincent d'Indy : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h30 et de 15h à 18h du lundi au vendredi ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Mont-Royal et un point situé à une distance de 29 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Mont-Royal et la limite sud de l'avenue Vincent-d'Indy : arrêt interdit en tout temps.</p>
Côté ouest :	<p>1) arrêt interdit de 10h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Perham : stationnement régi par parcomètres ; Malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Willowdale et Perham : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h30 et de 15h à 18h du lundi au vendredi ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Perham et le prolongement imaginaire du côté sud du boulevard Mont-Royal : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire du côté sud du boulevard Mont-Royal et la limite sud de l'avenue Vincent-d'Indy : stationnement régi par parcomètres.</p>

Art. 3, règl. 1171-11; art. 1, règl. 1272; art. 1, règl. 1344, art.1, règl. AO-77, résolution CA09 16 0122 (GDD 1091909006), résolution CA09 16 0254 (GDD 1095069006), résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-132; art. 1, règl. AO-163; art. 1, règl. AO-177;

Wilderton :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Art. 1, règl. 1272, art.1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Willowdale :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Vincent d'Indy et un point situé à une distance de 34,5 mètres vers l'est : stationnement prohibé de 10 à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°3 ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 89,6 mètres à l'ouest de l'avenue Vincent d'Indy et un autre point situé à une distance de 26,7 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé.

Art. 1, règl. 1171-5; art. 7, règl. 1171-9; art. 6, règl. 1247; art. 1, règl. 1248; art. 1, règl. 1272; art. 4, règl. 1297, art.1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103;

Wiseman :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la première ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Just et un point situé à une distance de 15 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Just et un point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Joyce et un point situé à une distance de 5 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et l'avenue Ducharme : stationnement prohibé en tout temps ;
------------	--

	3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la limite nord de la ville : stationnement prohibé en tout temps, excepté de 8h à 12h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Van Horne : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>2) malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 786 et l'avenue Van Horne : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la première ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et la limite nord de la ville : stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 29 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps.</p>

Art. 3, règl. 1171-4; art. 6, règl. 1171-7; art. 7, règl. 1171-9; art. 1, règl. 1223; art.10, règl. 1263; art. 1, règl. 1272; art. 9, règl. 1330, art.1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-218;

Woodbury :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud de l'Arrondissement et l'avenue Willowdale : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Willowdale et la limite nord de l'Arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud de l'Arrondissement et l'avenue Willowdale : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°3. De plus, stationnementprohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ;

	<p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 4,5 mètres de la limite de l'Arrondissement et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 9h à 22h ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Willowdale et la limite nord de l'Arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
--	---

Art. 1, règl. 1272, art. 1, règl. AO-77, résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); art. 1, règl. AO-103; art. 1, règl. AO-190;

Annexe H.1

DÉLIMITATION DES SECTEURS AYANT DROIT AUX PERMIS AUX RÉSIDANTS

<u>SECTEUR 1</u>		
Secteur constitué :		
Avenue Fernhill		
Impair	De 69 à 85	Côté ouest
boulevard Mont-Royal		
Impair	De 1045 à 1089	Côté nord
Pair	n/a	Côté sud
<u>SECTEUR 2</u>		
Secteur constitué :	<ul style="list-style-type: none"> • du 193 au 195, avenue Bloomfield (côté est entre les avenues Laurier et Fairmount) • du 126 au 200, avenue Bloomfield (côté ouest entre les avenues Laurier et Fairmount) • du 5123 au 5197, avenue Durocher (côté est entre les avenues Laurier et Fairmount) • du 5126 au 5196, avenue Durocher (côté ouest entre les avenues Laurier et Fairmount) • du 401 au 483, avenue Édouard-Charles (côté nord) • du 410 au 458, avenue Édouard-Charles (côté sud) • du 1 au 193, avenue de l'Épée (côté est entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Fairmount) • du 178 au 196, avenue de l'Épée (côté ouest entre les avenues Laurier et Fairmount) • du 1024 au 1150, avenue Fairmount (côté sud) • du 1021, avenue Fairmount (côté nord) • du 1001 au 1143, avenue Laurier (côté nord) • du 1000 au 1160, avenue Laurier (côté sud) • du 3 au 191, avenue Querbes (côté est entre le boulevard Saint-Joseph) • du 2 au 198, avenue Querbes (côté ouest entre l'avenue Fairmount et le boulevard St-Joseph) 	

	<ul style="list-style-type: none"> • du 403 au 445, boulevard St-Joseph (côté nord entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la rue Hutchison) • du 416 au 428, boulevard St-Joseph (côté sud entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la rue Hutchison) • du 233 au 239, chemin de la Côte-Sainte-Catherine (côté nord entre les avenues Laurier et McDougall)
<u>SECTEUR 3</u>	
Secteur constitué :	<ul style="list-style-type: none"> • 5559, avenue Canterbury (côté est) • 5556, avenue Plantagenet (côté ouest) • 5553, avenue Stirling (côté est) • 5560, avenue Stirling (côté ouest) • de l'avenue Wilderton (côtés est et ouest) • du 21 au 443, avenue Willowdale (côté nord) • du 8 au 454, avenue Willowdale (côté sud) • du 5539 au 5555, avenue Woodbury (côté est) • 5540, avenue Woodbury (côté ouest)
<u>SECTEUR 4</u>	
Secteur constitué :	<ul style="list-style-type: none"> • du 7 au 25, avenue Ainslie (côté est) • du 8 au 26, avenue Ainslie (côté ouest) • du 3 au 109, avenue Beloeil (côté ouest) • du 4 au 98, avenue Beloeil (côté est) • du 7 au 47, avenue de la Brunante (côté ouest) • du 4 au 44, avenue de la Brunante (côté est) • du 9 au 17, place du Cambrai (côté sud) • du 10 au 16, place du Cambrai (côté nord) • du 10 au 92, avenue Claude-Champagne (côté est) • du 645, chemin de la Côte-Sainte-Catherine (côté nord) • du 5 au 99, avenue Courcelette (côté ouest) • du 8 au 94, avenue Courcelette (côté est) • du 65 au 123, avenue Duchastel (côté est) • du 66 au 140, avenue Duchastel (côté ouest) • du 615 au 685, avenue Dunlop (côté est entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Lajoie) • du 612 au 690, avenue Dunlop (côté ouest entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Lajoie) • du 9 au 49, avenue Glencoe (côté ouest)

	<ul style="list-style-type: none"> • du 6 au 46, avenue Glencoe (côté est) • du 3 au 49, avenue Hazelwood (côté ouest) • du 6 au 48, avenue Hazelwood (côté est) • du 3 au 51, avenue Kelvin (côté nord) • du 4 au 80, avenue Kelvin (côté sud) • du 169 au 231, avenue Maplewood (côté nord entre les avenues Springgrove et Courcelette) • du 184 au 224, avenue Maplewood (côté sud entre les avenues Springgrove et Courcelette) • du 1275 au 1495, boulevard Mont-Royal (côté nord entre les avenues Springgrove et Claude-Champagne) • du 1266 au 1344, boulevard Mont-Royal (côté sud entre les avenues Springgrove et Courcelette) • du 9 au 95, avenue McNider (côté est) • du 40 au 90, avenue McNider (côté ouest) • du 7 au 79, avenue Nelson (côté est) • du 22 au 68, avenue Nelson (côté ouest) • du 15 au 181, avenue Pagnuelo (côté ouest) • du 2 au 190, avenue Pagnuelo (côté est) • du 5 au 21, avenue Péronne (côté nord) • du 19 au 25, avenue Robert (côté est) • du 20 au 48, avenue Robert (côté ouest) • du 603 au 641, avenue Saint-Germain (côté est) • du 608 au 644, avenue Saint-Germain (côté ouest) • du 1 au 15, avenue Springgrove (côté est entre le boulevard Mont-Royal et l'avenue Maplewood) • du 167 au 189, avenue Springgrove (côté nord entre les avenues Pagnuelo et Prince-Philip) • du 8 au 26, avenue Springgrove (côté ouest entre le boulevard Mont-Royal et l'avenue Maplewood) • du 168 au 170, avenue Springgrove (côté sud entre les avenues Pagnuelo et Prince-Philip) • du 15 au 61, avenue de Vimy (côté est) • du 14 au 60, avenue de Vimy (côté ouest)
<u>SECTEUR 5</u>	
Secteur constitué :	<ul style="list-style-type: none"> • du 1001 au 1145, avenue Bernard (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée)

- du 1000 au 1144, avenue Bernard (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée)
- du 5203 au 5993, avenue Durocher (côté est entre les avenues Fairmount et Lajoie)
- du 5230 au 5990, avenue Durocher (côté ouest entre les avenues Fairmount et Lajoie)
- du 25 au 31, avenue Elmwood (côté nord entre les avenues Bloomfield et de l'Épée)
- du 20 au 32 avenue Elmwood (côté sud entre les avenues Bloomfield et de l'Épée)
- du 1005 au 1145, avenue Lajoie (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée)
- du 1020 au 1140, avenue Lajoie (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée)
- du 215 au 687, avenue Querbes (côté est entre les avenues Fairmount et Lajoie)
- du 226 au 676, avenue Querbes (côté ouest entre les avenues Fairmount et Lajoie)
- du 1035 au 1095, avenue Saint-Viateur (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes)
- du 1000 au 1170, avenue Saint-Viateur (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes)

SECTEUR 6

- Secteur constitué :
- du 1155 au 1249, avenue Bernard (côté nord entre les avenues de l'Épée et Champagneur)
 - du 1220 au 1230, avenue Bernard (côté sud entre les avenues de l'Épée et Champagneur)
 - du 595 au 699, avenue Bloomfield (côté est entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie)
 - du 444 au 682, avenue Bloomfield (côté ouest entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie)
 - du 615 au 673, avenue Champagneur (côté est entre les avenues Bernard et Lajoie)
 - du 610 au 638, avenue Champagneur (côté ouest entre les avenues Bernard et Lajoie)
 - du 639 au 691, avenue de l'Épée (côté est entre les avenues Bernard et Lajoie)
 - du 620 au 686, avenue de l'Épée (côté ouest entre les avenues Bernard et Lajoie)

- du 1225 au 1245, avenue Lajoie (côté nord entre les avenues de l'Épée et Champagneur)
- du 1150 au 1248, avenue Lajoie (côté sud entre les avenues de l'Épée et Champagneur)

SECTEUR 7

- | | |
|---------------------|---|
| Secteur constitué : | <ul style="list-style-type: none"> • du 19 au 49, avenue Joyce (côté nord) • du 16 au 48, avenue Joyce (côté sud) |
|---------------------|---|

SECTEUR 8

- | | |
|---------------------|--|
| Secteur constitué : | <ul style="list-style-type: none"> • du 828 au 914, avenue Querbes (côté ouest) |
|---------------------|--|

SECTEUR 9

- | | |
|---------------------|---|
| Secteur constitué : | <ul style="list-style-type: none"> • du 1739 au 1837, avenue Glendale (côté nord) • du 1780 au 1820, avenue Glendale (côté sud) |
|---------------------|---|

SECTEUR 142

- | | |
|---------------------|---|
| Secteur constitué : | <ul style="list-style-type: none"> • du 6019 au 6187, avenue Durocher (côté est) • du 6010 au 6198, avenue Durocher (côté ouest) • du 715 au 799, avenue de l'Épée (côté est) • du 700 au 794, avenue de l'Épée (côté ouest) • du 705 au 787, avenue Querbes (côté est) • du 714 au 794, avenue Querbes (côté ouest) • du 1001 au 1145, avenue Van Horne (côté nord) • du 1002 au 1148, avenue Van Horne (côté sud) |
|---------------------|---|

SECTEUR 152

- Secteur constitué :
- du 910 au 970, avenue McEachran (côté ouest)
 - du 905 au 1001, avenue Rockland (côté est)

Art. 8, règl. 1247; art. 2, règl. 1248; art. 14, règl. 1264; art. 2, règl. 1272; art. 10, règl. 1330; art. 1, règl. AO-129; art. 2, règl. AO-129; art. 3, règl. AO-129; art. 3, règl. AO-160; art. 2, règl. AO-165; art. 3, règl. AO-182; art. 2, règl. AO-193;

Annexe H.2

**STATIONNEMENT MIXTE
(ESPACES PARTAGÉS AVEC LES DÉTENTEURS DE PERMIS AUX RÉSIDENTS)**

Abrogé

Art. 15, règl. 1264; art 2, règl. 1272; art 11, règl. 1297; art 5, règl. 1305; art. 10, règl. 1330; art. 4, règl. AO-160;

Annexe H.3

Abrogé

Art. 15, règl. 1264; art. 2, règl. 1272, art. 5, règl. AO-160;

Annexe H.4

STATIONNEMENT MIXTE (ESPACES PARTAGÉS AVEC LES DÉTENTEURS DE PERMIS DE STATIONNEMENT ANNUEL)

Abrogé

Art. 12, règl. 1297; art. 6, règl. 1305; art. 10, règl. 1330; art. 4, règl. AO-129; art. 6, règl. AO-160;

Annexe H.5

Annexe abrogée par l'article 49 du règlement n° AO-56.

Art. 7, règl. AO-160